VENDREDI 28 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10893 — VENDREDI 28 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Droit de transcription; adjudication au profit d'un héritier bénéficiaire. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Assignation par un étranger à un étranger et à un Français devant les Tribunaux français; compétence; litispendance; autorisation de femme mariée. — *Tribunal civil de Saint-Brieuc* : Affaire du testament de Mgr Martial, évêque de Saint-Brieuc.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire Dumollard; pourvoi en cassation; rejet. — *Cour d'assises de la Haute-Saône* : Assassinat et vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La guérison radicale en quinze jours des phthisies, cancers, membres condamnés à l'amputation, etc., etc.; exercice illégal de la médecine.
CHRONIQUE.

PARIS, 27 FÉVRIER.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes a rendu l'arrêté suivant :

Attendu que, dans le discours prononcé au Collége impérial de France pour l'ouverture du cours de langues hébraïque, chaldaïque et syriaque, M. Renan a exposé des doctrines qui blessent les croyances chrétiennes et qui peuvent entraîner des agitations regrettables,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le cours de M. Renan, professeur de langues hébraïque, chaldaïque et syriaque au Collége impérial de France, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. L'administrateur du Collége impérial de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1862.

ROULAND.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 février, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Villars, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), M. Pietri, juge de paix de Guillaumes, en remplacement de M. Ginésy, qui a été nommé juge de paix de Villefranche ; — Du canton de Guillaumes, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), M. Léon Preire, en remplacement de M. Pietri, qui est nommé juge de paix de Villars ; — Du canton de Lectoure, arrondissement de ce nom (Gers), M. François-Madeleine-Cléry Gailhard, avocat, en remplacement de M. Duvergé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3); — Du premier canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Le Charpentier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Bellotteau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) ; — Du canton de Talmont, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Adolphe-Emile Gaudin, avocat), en remplacement de M. Gaudin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Charles-Antoine Blin, adjoint au maire ; — Du canton du Montet, arrondissement de Moulins (Allier), M. Jacques-Henri Place, notaire; — Du canton de Turriers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Joseph-Jean-André Leydet, maire d'Esparron-la-Bâtie; — Du canton d'Arnay-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Guillaume-Stanislas Girard de Saint-Géran; — Du canton de Damville, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Pierre-Désiré Damitte, notaire, maire; — Du canton de Brou, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Pierre Renard, ancien notaire; — Du canton de Monestier-de-Clermont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Louis-Paulin-Alexandre Guironnet de Massas, maire, membre du conseil général; — Du canton de Guiscard, arrondiss. de Compiègne (Oise), M. Ch.-L. Courtois, président de la chambre des notaires; — Du canton de Saint-Amand-Roche-Savine, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. François Gamonet ; — Du canton d'Arreau, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Jean-François-Antoine Guiserix, notaire ; — Du canton de Campan, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Jules Soucazé, licencié en droit ; — Du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Dominique-Firmin Barizet, licencié en droit, notaire; — Du canton d'Argenton-le-Château, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Emile-Firmin Bergeon ; — Du canton de Mirecourt, arrondissement de ce nom (Vosges), M. François-Victor Aubry, notaire ; — De Tenez (Algérie), M. Edouard-Marie Gouin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 26 février.

DROIT DE TRANSCRIPTION. — ADJUDICATION AU PROFIT D'UN HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Aujourd'hui, et sous l'empire de la loi du 21 mars 1855, doit-on continuer de décider, comme on le faisait avant cette loi, que le droit de transcription est dû sur l'adjudication, au profit d'un héritier bénéficiaire colicitant, d'un immeuble dépendant de la succession ?

La question avait été négativement résolue par jugement du Tribunal de Dijon du 31 mai 1858.

Sur le pourvoi dirigé contre ce jugement, la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, prononcé la cassation. (Enregistrement contre de Pradier d'Agrain. Plaidants : Mes Moutard-Martin et Mazeaux.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 14 et 25 février.

ASSIGNATION PAR UN ÉTRANGER A UN ÉTRANGER ET A UN FRANÇAIS DEVANT UN TRIBUNAL FRANÇAIS. — COMPÉTENCE. — LITISPENDANCE. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

La femme étrangère, qui ne peut assigner directement en France son mari à fin d'autorisation de contracter, peut être autorisée par le Tribunal français, quand l'instance est régulièrement engagée devant ce Tribunal entre elle et son mari.

Un étranger assigne valablement devant un Tribunal français un autre étranger en même temps qu'un Français. (*Code de procédure civile, art.* 50.)

Il n'y a point litispendance entre une instance d'ordre amiable inutilement tentée devant un Tribunal, et la demande ultérieurement portée devant un autre Tribunal en nullité d'un transport de créance, lors même que cette question de nullité pourrait être examinée dans l'ordre judiciaire depuis ouvert régulièrement.

Mme Hope s'est reconnue, par acte authentique, débitrice de son mari de 659,850 fr., et elle a consenti pour cette créance hypothèque sur un immeuble situé arrondissement de Pont-l'Evêque. M. Hope a, le 22 août 1857, transporté à la maison Seillière cette créance et cette hypothèque.

En 1859, Mme Hope a vendu l'immeuble, dont partie à un sieur Chevalier, moyennant 236,000 fr. Celui-ci a consigné son prix.

Un ordre amiable a été inutilement tenté le 8 mars 1861; ce même jour l'ordre judiciaire a été déclaré ouvert par ordonnance de M. le président du Tribunal de Pont-l'Evêque. Le 15 mars, Mme Hope a formé devant le Tribunal civil de la Seine, contre MM. Hope et Seillière, une demande en nullité de l'acte de transport comme frauduleux, et elle articulait des compensations diverses qui auraient détruit ou diminué le chiffre de la créance transportée.

Mme Hope a demandé, à Pont-l'Evêque, le sursis à l'ordre jusqu'à ce que le Tribunal civil de la Seine eût statué sur sa demande.

M. Hope, devant le Tribunal civil de Paris, a opposé l'incompétence, sa femme, quoique née Française, et fille du général Rapp, étant devenue étrangère par son mariage avec un étranger.

M. Seillière a objecté la litispendance résultant de l'ouverture à Pont-l'Evêque de l'ordre amiable avant la demande en nullité portée devant le Tribunal civil de Paris.

L'intérêt du renvoi à Pont-l'Evêque est de permettre le débat sur la créance contradictoirement avec tous les créanciers appelés à l'ordre, tandis que la solution rendue par le Tribunal de Paris ne pourrait leur être opposée.

Le Tribunal a statué en ces termes, à la date du 24 août 1861 :

« Le Tribunal,

« Sur l'exception d'incompétence proposée par Hope ;

« Attendu que Hope, sujet anglais, a consenti à Seillière, sujet français, le transport d'une créance de 659,849 fr. 54 c. sur la femme Hope, sa femme, qu'il a ainsi contracté l'obligation de garantir l'existence et le paiement de la créance cédée, et qu'aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, pour l'exécution de cette obligation il est devenu justiciable des Tribunaux français comme demandeur et comme défendeur;

« Attendu que la demande principale de la femme Hope contre Seillière a pour objet de faire déclarer ledit transport nul et de nul effet pour simulation et fraude concertées entre le cédant et le cessionnaire ;

« Qu'elle a été régulièrement introduite devant le Tribunal civil de première instance de la Seine ;

« Attendu que la même demande dirigée contre Hope touche à l'existence de la créance cédée et affecte le caractère d'une action en garantie qui doit être portée devant le Tribunal saisi de la demande principale ;

« Que dès lors c'est à bon droit que Hope a été cité devant le Tribunal de la Seine ;

« Sur l'exception de litispendance proposée par Seillière ;

« Attendu que lors de la tentative d'ordre amiable faite au Tribunal civil de Pont-Lévêque, le 8 mars 1861, pour la distribution du prix de vente consigné par Chevalier, la femme Hope a demandé qu'il fût sursis, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur sa demande en nullité de la consignation ;

« Que le 15 mars suivant elle a introduit contre Hope et Seillière sa demande en nullité du transport du 22 août 1857, et que ce n'est que postérieurement, c'est-à-dire le 29 avril, qu'il a été fait sommation aux créanciers inscrits et à la femme Hope de se présenter à l'ordre judiciaire, et que Seillière a fait sa production le 4 mai ;

« Attendu qu'après le règlement provisoire, et le 12 août, la femme Hope, par un dire consigné au procès-verbal, a demandé qu'il fût sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'instance pendante entre elle, son mari et Seillière au Tribunal de la Seine ;

« Attendu que du rapprochement de ces dates et de la procédure suivie, il résulte qu'avant le 1861, aucune demande en nullité du transport du 22 août 1857 n'avait été formée entre les mêmes parties devant le Tribunal civil de Pont-l'Evêque, et qu'ainsi le Tribunal civil de la Seine était bien saisi ;

« Attendu que soit à l'ordre amiable, soit à l'ordre judiciaire, la femme Hope s'est bornée à demander un simple sursis, ce qui ne peut constituer un lien de connexité dans les termes de l'article 171 du Code de procédure civile avec la demande en nullité de transport du 22 août 1857, actuellement pendante devant le Tribunal de la Seine ;

« Que dès lors l'exception de litistispendance n'est point fondée ;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

« Renvoie après vacations, etc. »

Appels par MM. Hope et Seillière. Sur les plaidoiries de Mes Hébert pour Mme Hope, et Mathieu pour M. Hope, la Cour, conformément aux conclusions de M. Charrins, premier avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que la femme Hope ayant formé une demande contre son mari et contre Seillière en nullité d'un acte de transport consenti le 22 août 1857 par ledit Hope à Seillière, ceux-ci ont opposé, devant le Tribunal de la Seine, une double exception, ledit Hope demandant le renvoi pour cause d'incompétence, et ledit Seillière pour cause de la litispendance résultant d'une instance déjà engagée devant le Tribunal de Pont-l'Evêque; que ces deux fins de non-recevoir ont été repoussées par le jugement dont est appel et sont reproduites devant la Cour :

« En ce qui touche l'appel de Seillière, adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel de Hope ;

« Considérant que l'appelant oppose, en premier lieu, le défaut d'autorisation donnée à sa femme pour plaider ; que sur ce point, en engageant un débat contradictoire devant les premiers juges, Hope a par là même autorisé sa femme à plaider ; que devant la Cour, la question de savoir si la femme Hope peut être autorisée se confond avec celle de savoir si elle a régulièrement saisi le Tribunal de la Seine et si ce Tribunal était compétent ;

« Considérant que s'il a pu être jugé que la femme Hope ne pouvait assigner directement son mari devant un Tribunal français à l'effet de lui donner autorisation de passer un contrat, cette décision n'a été que l'application de la règle générale qui permet à un étranger de décliner la compétence du juge français sur une demande formée par un étranger, mais que, dans la cause, il y a lieu d'examiner si cette règle doit recevoir exception ; et que, dans le cas de l'affirmative, le le juge étant reconnu compétent pour connaître de la demande, le serait nécessairement pour donner à la femme l'autorisation de plaider ;

« Considérant, quant à cette compétence, que la demande s'adressait à deux défendeurs ; que par suite des dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile, elle devait être portée devant le juge du domicile de l'un d'eux ; que Hope n'ayant pas de domicile ni de résidence en France, c'était nécessairement devant le juge du domicile de Seillière que l'assignation devait être donnée;

« Considérant que la femme Hope, contestant la validité de l'acte intervenu entre Hope et Seillière, avait un intérêt incontestable à faire statuer avec les deux contractants ; que cela était surtout nécessaire en présence des compensations antérieures à la cession qu'elle articule dans sa demande, lesquelles ne peuvent être utilement examinées que contradictoirement avec le créancier cédant ;

« Considérant enfin que Hope est même sans intérêt à contester la juridiction française relativement à la créance dont s'agit, puisqu'elle devait toujours être débattue devant le Tribunal de Pont-l'Evêque, lieu de la situation des immeubles de la femme Hope, en suite de la règle posée en l'article 3 du Code Napoléon ;

» Considérant qu'ainsi l'exception, mal fondée en droit, est, en fait, sans intérêt pour celui qui l'oppose ;

« Autorise, en tant que de besoin, la femme Hope à plaider ;

» Confirme sur les deux appels. »

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-BRIEUC.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bouessel de Lecousselle.

Audience du 25 février.

AFFAIRE DU TESTAMENT DE MONSEIGNEUR MARTIAL, ÉVÊQUE DE SAINT-BRIEUC.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 février.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que, dans son testament olographe, daté de Saint-Brieuc, du 22 juillet 1860, en même temps qu'il lègue 30,000 fr. à Mme Taillefer sa sœur, et 10,000 fr. à son autre sœur carmélite, aujourd'hui décédée, après avoir disposé de quelques legs particuliers, Mgr Martial, évêque de Saint-Brieuc et Tréguier, ajoute :

« Le reste de ma fortune sera employé en bonnes œuvres ; à faire, dans trois paroisses du diocèse de Bordeaux, « un fondation de mission pour tous les cinq ans, à chacune 1,000 fr.; à faire de pareilles fondations pour le diocèse « de Saint-Brieuc, soit dans la partie bretonne, soit dans la « partie française, autant que le permettra le reste de ma « fortune; dans les paroisses où seront faites ces fondations, « on sera tenu de dire, pour le repos de mon âme et des « miens, une messe chaque année; l'année où aura lieu la « mission, cette messe sera célébrée le jour de la commu« nion générale. »

« Considérant que Mgr Martial nomme pour son exécuteur testamentaire M. Gignoux, vicaire-général de Bordeaux;

« Considérant qu'à la requête du sieur Gignoux ès qualités, la dame Taillefer, sœur germaine, unique héritière de Mgr Martial, et le sieur Taillefer son mari, ont été assignés devant le Tribunal pour entendre déclarer valable le testament susréféré et les divers legs qu'il contient;

« Que, sans contester la validité des autres legs, les défendeurs attaquent en nullité ceux relatifs aux diocèses de Bordeaux et de Saint-Brieuc, comme étant faits à des personnes incapables ou incertaines;

« Qu'il s'agit de rechercher avant tout quelle peut être la valeur légale des clauses légitimes;

« Considérant, en principe, que, pour avoir effet, un legs doit émaner de la volonté du testatenr fixée sur une personne capable et certaine; que, par suite, il ne saurait être subordonné à la volonté d'un tiers; qu'on entend par personnes incertaines celles dont l'individualité n'est ni actuellement déterminée ni susceptible de le devenir dans les prévisions du testament;

« Considérant qu'après la désignation générale de bonnes œuvres pour l'emploi du reste de sa fortune, Mgr Martial explique qu'il s'agit de missions à fonder dans des conditions spécifiées; que ces dispositions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'aux diocèses et aux évêchés de Bordeaux et de Saint-Brieuc, ou aux paroisses qui en dépendent ;

» Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, simples circonscriptions ecclésiastiques, les diocèses ne constituent pas des personnes capables de posséder, d'acquérir ou de recevoir;

« Considérant que si l'ordonnance du 2 avril 1817 autorise les évêques à accepter les libéralités faites à leurs évêchés, de même que les libéralités faites à leurs cathédrales et séminaires, on ne pourrait, dans l'espèce, substituer l'évêché au diocèse, sans méconnaître dans l'expression qui lui est propre la volonté du testateur ;

« Qu'en effet, selon les intentions de Mgr Martial, les legs dont il s'agit ont pour objet de créer des fondations pieuses ; qu'attribuer ces legs à l'évêché ce serait les détourner de leur véritable but, en les confondant avec l'ensemble des valeurs mobilières et immobilières dont le titulaire du siége a l'usufruit, mais qui appartiennent à l'Etat et qui composent la mense épiscopale;

« Considérant que si, aux termes du testament, le legs particulier de 3,000 fr. doit profiter à trois paroisses du diocèse de Bordeaux, cette détermination, quant au nombre et à l'espèce, laisse planer une incertitude complète sur l'individualité des paroisses gratifiées, Mgr Martial n'ayant exprimé aucune idée de préférence qui permette de fixer un choix ;

« Qu'en ce qui touche le diocèse de Saint-Brieuc, les intentions du testateur sont encore moins définies, puisqu'elles embrassent dans leur généralité la circonscription diocésaine et s'appliquent indistinctement à toutes les paroisses soit de la partie française, soit de la partie bretonne ;

« Considérant que ni la loi ni le testament, qui d'ailleurs est muet à cet égard, ne confèrent à l'exécuteur testamentaire le droit de suppléer par son propre choix le défaut de manifestation de la pensée du testateur ; que dans le vague ou l'insuffisance des désignations ci-dessus, les dernières volontés de Mgr Martial restent insaisissables, et qu'il est impossible d'en assurer l'exécution ;

« Considérant qu'à défaut de légataire universel, les héritiers du sang sont appelés par la loi à recueillir les biens de la succession ;

« Que, par suite du prédécès de Mme Virginie Martial, le legs de 10,000 fr. fait en sa faveur devient caduc et accroît à la défenderesse ;

« Par ces motifs,

« Ouï les avocats et avoués dans leurs conclusions et plaidoiries, ensemble dans ses conclusions conformes M. Lambert, substitut de M. le procureur impérial ;

« Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré ;

« Déclare nuls et de nul effet, comme faits à des personnes incapables ou incertaines, le legs particulier de 3,000 fr. et le legs universel concernant les diocèses de Bordeaux et de Saint-Brieuc ;

« Déclare la dame Taillefer en possession des biens et valeurs de l'hérédité ;

« Décerne acte à la défenderesse de sa déclaration d'être prête à acquitter immédiatement, entre les mains des intéressés ou de l'exécuteur testamentaire, le montant des legs particuliers compris dans le testament ;

« Déboute de ses conclusions le sieur Gignoux ès qualités ;

« Dit que les dépens de l'instance seront à la charge de la succession. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 27 février.

AFFAIRE DUMOLLARD. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Le dernier mot vient d'être dit par la justice sur l'affaire Dumollard ; le pourvoi de ce condamné vient d'être rejeté par la Cour de cassation. Aucun moyen n'a été produit à l'appui du pourvoi par les défenseurs d'office ; cependant l'examen scrupuleux de la procédure a suggéré à M. le conseiller Bresson, rapporteur, les observations suivantes :

Le nom seul du demandeur en cassation a pu suffire pour rappeler à la Cour l'épouvantable accusation dirigée contre lui, et qu'a jugée l'arrêt qu'il attaque aujourd'hui. Il s'agissait d'une série de crimes aussi abjects que lâches. Neufs vols : commis la nuit, avec violences, avec armes apparentes ou cachées, trois assassinats, une tentative d'assassinat, trois viols ; tous ces crimes accomplis pendant une assez longue suite d'années, sur de faibles et jeunes femmes attirées la nuit par la ruse et le mensonge, dans des lieux solitaires, le plus souvent dans les bois, et livrées ainsi sans défense à leur meurtrier. Un trait curieux sur quelques uns de ses crimes, c'est que le meurtrier creusait de ses mains la fosse de l'infortunée tombée sous ses coups, et l'y jetait palpitante et parfois vivante encore, mais après lui avoir successivement enlevé pour assouvir sa cupidité jusqu'au dernier des vêtements qui la couvraient. Le jury a répondu affirmativement sur les vols, sur les assassinats, sur la tentative d'assassinat, et dans quatre circonstances, sur la concomitance de l'assassinat avec le vol. Le jury a écarté les trois accusations de viol devant cette accumulation de forfaits; notre examen a été attentif et scrupuleux, mais il n'a été ni long ni difficile. Suivant l'usage toujours observé devant la Cour, nous ne lui donnerons pas lecture entière des vingt-huit questions principales, et des quatre-vingt ou quatre-vingt-dix questions relatives aux circonstances aggravantes sur lesquelles a porté la délibération du jury.

Nous nous bornerons à la lecture des questions qui concernent la première des victimes et qui suffisent pour justifier la peine prononcée. Nous négligerons d'ailleurs totalement ce qui est relatif à l'odieux complice qu'avait trouvé le principal accusé. Le complice, à qui le jury n'a fait une part que dans le vol, a accepté la peine de vingt ans de travaux forcés qui lui a été appliquée, et ne s'est pas pourvu en cassation.

Les questions étaient conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation. Pour l'instruction écrite et cette longue information qui, pendant sept mois entiers est venue éclairer et ramener au grand jour tous ces crimes que leur auteur croyait à jamais couverts du silence et de l'impunité, elle n'est attaquée dans aucun de ses actes.

Quant à la procédure antérieure aux débats, nous avons vérifié que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été notifiés à l'accusé, parlant à sa personne, le 27 décembre dernier. Il a été interrogé le même jour par le président du Tribunal de Bourg, remplaçant le président des assises. Il a déclaré avoir fait choix d'un défenseur qu'il a désigné. Il a été averti, conformément à l'article 291 du Code d'instruction criminelle, de son droit de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

La liste des témoins lui a été signifiée le 25 janvier, celle du jury le 27, veille de l'ouverture des débats.

Le tirage au sort des jurés a eu lieu sur les trente-six jurés composant la liste principale, et tous présents au moment de l'appel.

Un arrêt rendu publiquement sur les réquisitions du procureur-général, en présence des accusés et de leurs défenseurs, avait au préalable ordonné, qu'à cause de la longueur présumée des débats, un membre suppléant serait adjoint à la Cour d'assises, et qu'il serait tiré au sort deux jurés suppléants. Aucun incident n'a rendu le concours de ces jurés nécessaire, et ils n'ont pris aucune part aux débats. Ces débats ont duré quatre jours.

La Cour était régulièrement composée. Les audiences ont été publiques. La première de ces audiences a été consacrée tout entière à l'interrogatoire des accusés. Ils ont été examinés séparément et hors la présence l'un de l'autre; puis, avant de reprendre la suite des débats généraux, le président a instruit chaque accusé de ce qui avait été fait en son absence et de ce qui en était résulté.

Dans le cours de ces mêmes audiences, toutes les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité, restrictives au serment des jurés, au serment des témoins, à la libre défense des accusés, au résumé du président, aux questions à poser au jury, aux avertissements à lui donner, et à sa déclaration, ont été fidèlement accomplis.

Il n'y a pas eu d'incident.

Après la prononciation de l'arrêt qui ordonnait que l'exécution du condamné aurait lieu sur la place publique de Montluel, le défenseur de Dumollard a demandé acte à la Cour d'assises de ce que le lieu de l'exécution avait été fixé sans

qu'il y eût eu à cet égard de réquisitions formelles du ministère public.

Après cet exposé complet, nous n'avons que deux observations à soumettre à la Cour :

La première porte sur une contradiction apparente que révèle la lecture attentive des questions, et de la réponse faite par le jury à ces questions, touchant la première des victimes de l'assassinat et du recel ; la seconde des questions, relative à Marie Baday, était celle-ci : « Dumollard est-il coupable d'avoir, au même lieu et à la même époque, commis un viol sur la personne de Marie Baday? » Le jury a répondu : Non, à la majorité. Venait ensuite la question d'homicide volontaire sur cette même femme. Le jury la résout affirmativement. Il est également affirmatif sur les circonstances de préméditation. Mais à cette seconde circonstance : « Ce meurtre a-t-il accompagné ou suivi le viol commis sur Marie Baday? » Il répond ainsi : Oui, à la majorité. »

Dans la pensée de l'accusation, lorsqu'elle faisait une circonstance aggravante de la concomitance du meurtre avec le viol, on doit convenir qu'elle imputait à la fois au même auteur et le viol et le meurtre. Dumollard venant d'être déclaré non coupable de viol, comment donc le jury peut-il dire que le meurtre a accompagné ou suivi le viol, qui, à ses yeux, n'a pas été commis ?

En ce sens, il y aurait une contradiction véritable. Peut-être le jury eût-il dû être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour s'expliquer et faire cesser cette contradiction. Mais de ce que cette mesure n'a pas été prise, qu'en peut-il résulter ? L'une des réponses du jury, sur l'une des circonstances aggravantes, serait inconciliable avec sa réponse sur l'un des faits principaux. Elles se détruiraient ainsi l'une et l'autre. Mais, en sus de ces questions, ne reste-t-il pas celles relatives au meurtre, à la préméditation, à la concomitance de l'assassinat et du vol, et un lien de corrélation qui a fait que l'assassinat a eu pour objet de préparer, de faciliter le vol et d'en assurer l'impunité? Sur tous ces points, la réponse du jury est claire, catégorique, irréprochable. La peine prononcée dès lors n'est-elle pas justifiée ?

Hâtons-nous, d'ailleurs, d'ajouter que la contradiction que nous avons signalée n'est qu'apparente. On apprend par l'instruction et les débats l'étrange système de défense dans lequel s'était réfugié l'accusé. S'il a cessé de nier les assassinats et les viols, selon lui, d'autres, des malfaiteurs restés inconnus, étaient les auteurs de ces attentats ; il n'avait fait que leur livrer, mais sciemment, les victimes de leur débauche et de leur affreuse cruauté. Le jury s'est-il prêté, à l'égard de Marie Baday, à croire à ce crime qui révolte la pensée par son invraisemblance ? Le viol s'accomplissant par un autre que Dumollard, celui-ci aurait-il trempé dans l'assassinat immédiat de la victime ? La réponse du jury, affirmative sur l'assassinat, se concilie alors avec le *non* sur le viol. Toute contradiction s'efface. L'arrêt de condamnation, comme il l'a fait en réalité, a dû tenir compte de l'aggravation, et il demeure inattaquable même sur ce point.

Notre seconde observation arrêtera encore moins l'attention de la Cour. Le défenseur de l'accusé, devant l'arrêt qui ordonnait l'exécution sur la place publique de Montluel, a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce que le procureur-général n'avait pas requis d'une manière spéciale ce mode d'exécution, et cet acte lui a été accordé. A-t-on voulu dire par là que l'art. 21 du Code pénal se trouverait violé ou mal appliqué ? Ce serait bien mal le comprendre. L'art. 26 porte : « L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu « qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. » Votre jurisprudence a toujours admis, comme l'autorisent les termes exprès de cet article, que la désignation d'un lieu spécial d'exécution appartient à la Cour d'assises seule; silence qu'elle peut garder à cet égard, vous avez conclu, qu'au cas où elle ne s'explique pas, c'est le lieu où siége la Cour d'assises qui est le lieu ordinaire d'exécution. (Arrêt du 25 mars 1839 (B. n° 136) et 3 août 1843 (B. n° 191). Dans l'un et l'autre cas, le ministère public peut prendre ou ne pas prendre de réquisitions, et soit qu'il en existe, soit qu'il n'en existe pas, la Cour d'assises, pourvu qu'elle statue sur les réquisitions, est maîtresse de sa décision.

Il est si vrai que les choses doivent être entendues ainsi, que l'art. 26, dans sa rédaction primitive, après avoir fixé la ville chef-lieu de l'arrondissement communal pour lieu d'exécution, ajoutait dans un paragraphe final : « Néanmoins le procureur-général pourra, suivant les circonstances, ordonner que l'exécution de tel arrêt, ou même les « exécutions criminelles en général, se feront dans un autre « lieu qui sera déterminé. » (Théorie du Code pénal, tome 1, p. 320.)

Or, les discussions du Conseil d'Etat nous apprennent qu'on fit observer avec raison, dans son sein, que cette disposition attribuait au procureur-général un pouvoir qui ne doit appartenir qu'aux juges, et l'Empereur Napoléon émit lui-même l'avis de laisser ces droits à la sagesse des juges, d'où est résulté le retranchement du paragraphe final et la rédaction définitive de l'article, portant : « que l'exécution se fera « sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par « l'arrêt de condamnation. »

Nous n'avons pas d'autres observations à soumettre à la Cour.

Les avocats chargés d'office de l'examen du dossier ne présentent non plus aucun moyen à l'appui du pourvoi.

La procédure paraissant régulière, et la peine légalement appliquée, la Cour dira ce qu'il y a lieu de statuer.

Le terme de ce lugubre procès, on peut le pressentir, n'est plus éloigné. L'expiation qu'attend la justice humaine apparaît imminente. Que l'action de la vindicte publique, malgré ses efforts et sa vigilance, a été lente cependant ! quel fatal encouragement ce grand coupable a puisé dans l'impénétrable secret dont il est parvenu longtemps à se couvrir, et pour combien, hélas ! de tristes et pauvres victimes, le sang une première fois impunément versé est devenu la cause d'ignominieuses profanations et d'une fin lamentable !

Me Achille Morin a ensuite pris la parole en ces termes :

Messieurs, quand la justice humaine suspend son glaive sur la tête d'un grand coupable, et dès que le condamné recourt à votre juridiction suprême, notre Barreau, pénétré des devoirs de la profession d'avocat, vient compléter la défense, en concourant avec la Cour à l'examen de la procédure, pour les cas où la condamnation capitale serait viciée par quelque nullité, nécessitant un nouveau jugement. Cette mission tutélaire, nous l'avons scrupuleusement accomplie, mon honorable confrère et moi. Si nous n'avons produit aucun mémoire, la Cour en comprend la cause, après le rapport qu'elle vient d'entendre.

Toutefois, la déclaration du jury et quelques réflexions de M. le conseiller rapporteur nécessitent une observation orale.

Juges souverains du fait, en leur âme et conscience, les jurés ont proclamé qu'aucune des victimes désignées n'avait subi la souillure supposée par l'accusation : Ni Marie Baday, cette innocente fille, enterrée dans la forêt de Montaverne, ni la femme inconnue dont le cadavre a été trouvé dans le bois de Montmain, ni Eulalie Bussod, pauvre victime si honnête et tant pleurée! C'est là, messieurs, une vérité, judiciaire, certaine, qui n'admet ni contradiction, ni doute, et que je dois constater hautement. Cependant une des réponses dit que « le meurtre a accompagné ou suivi le viol commis sur Marie Baday. » N'y a-t-il pas contradiction, non seulement apparente, mais véritable et subsistante? Je le crois fermement. D'une part, une réponse spéciale, expresse et régulière, déclare que Dumollard n'a pas violé Marie Baday; d'autre part, la concomitance du meurtre avec viol est admise comme circonstance aggravante. Ces deux réponses sont contradictoires et même inconciliables, puisqu'un crime nou commis ne peut pas concourir avec un meurtre et l'ériger en crime capital.

Pour nier la contradiction, il ne suffit pas de dire que le jury n'a pu se tromper à ce point, car nous avons des exemples d'erreurs pareilles. Je ne puis non plus admettre l'interprétation, trop ingénieuse, qui applique la réponse sur la concomitance à des malfaiteurs inconnus, que Dumollard appelait *les barbus*.

Nous n'avons pas ici à rechercher ce qui aura été imaginé dans l'instruction ou aux débats ; nous ne connaissons que les actes et la raison. Or, c'est à Dumollard, à lui-même, que l'accusation imputait le viol ; c'est de lui seul que parlent la question de viol, comme fait principal, et la question de meurtre avec viol, posée comme circonstance aggravante ; il n'est question nulle part ni d'auteurs inconnus, ni de coopération ou de complicité quelconque.

Le sens des questions était précis, le jury n'a pu le changer, en répondant simplement *non* sur l'une, et *oui* sur l'autre. La Cour d'assises elle-même a compris qu'il s'agissait de viol par l'accusé, et non de viol par des inconnus, sans une déclaration de complicité qui eût été nécessaire pour la circonstance aggravante ; car l'arrêt de condamnation dit : qu'il résulte de la déclaration du jury que Dumollard s'est rendu coupable de meurtre sur la personne de Marie Baday, avec la circonstance que ce meurtre a été accompagné ou suivi de viol.

La contradiction existe donc, et elle a engendré d'autres erreurs. Ce vice affecte surtout la réponse sur la concomitance, et peut-être même la déclaration entière sur le meurtre circonstancié ; car on ne comprend pas un meurtre, accompagnant un viol qui n'a point eu lieu.

La Cour d'assises eût dû provoquer une rectification ; et le jury aurait pu faire plus d'un changement, selon votre jurisprudence. Tout au moins devait-elle s'abstenir de relever la circonstance aggravante comme établie ; et je pense qu'il faut au contraire l'écarter, en faisant prévaloir la réponse négative, qui est spéciale et formelle. Mais je ne saurais oublier que Dumollard est jugé coupable de deux autres meurtres avec préméditation et vol, outre la tentative sur Marie Pichon, qui a enfin éveillé l'attention de la police judiciaire. N'est-ce pas là ce qui exclut toute cassation ? La sagesse de la Cour en décidera.

Dois-je maintenant parler de l'omission que le défendeur a fait constater par arrêt ? Je n'ai qu'une explication à donner, en deux mots.

Le Code d'instruction criminelle, article 362, veut que le procureur-général, après lecture à l'accusé de la déclaration de culpabilité, fasse « sa réquisition à la Cour, pour l'application de la loi. » Cela paraît comprendre tout ce qui tient à la peine, tout ce que la loi ordonne ou permet aux juges, et que la défense pourra discuter. Suivant l'article 36 du Code pénal, la Cour d'assises, prononçant une condamnation capitale, doit désigner le lieu de l'exécution, c'est-à-dire la commune, et non l'emplacement (attribution judiciaire, donnée aux juges sans exclure le droit de réquisition du procureur-général ni la contradiction par le défenseur); mais aussi, selon vos arrêts, la Cour peut s'abstenir de toute désignation spéciale, parce que son silence désigne implicitement la ville chef-lieu. Le défenseur attendait donc une réquisition ; alors il aurait prié la Cour de ne pas imposer ce spectacle de l'échafaud à la petite ville d Montluel, déjà trop attristée et dont l'indignation n'est calmée que par les honneurs funèbres qu'on rend aux restes des malheureuses victimes. Le silence du ministère public l'a empêché d'émettre ce vœu ; et c'est d'office que la Cour a ordonné l'exécution à Montluel. Voilà ce qu'a entendu établir le défenseur, né dans le pays et ancien avocat-général.

Quelle sera la conséquence ? S'il pouvait y avoir nullité de l'arrêt capital, j'aurais à discuter la question. Que si la critique peut tout au plus atteindre la décision accessoire, je suis obligé de m'en rapporter à justice.

Y a-t-il vraiment aggravation de peine, dans la fixation d'un lieu éloigné, qui prolongera de quelques heures la vie, avec les apprêts du supplice ? C'est une question qui ne rentre pas nécessairement dans notre ministère d'avocat d'office, et sur laquelle nous ne connaissons pas la pensée du condamné. Puisse-t-il, du moins, s'il revoit une dernière fois, pour l'expiation suprême, des lieux auxquels il inflige une triste célébrité, puisse-t-il alors se souvenir de tous ses crimes, faire des aveux complets, et implorer utilement la miséricorde divine !

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé ainsi :

Messieurs, on n'est pas seulement affligé de l'atrocité des crimes commis par Dumollard, mais aussi de leur multiplicité. On est surtout douloureusement affecté en réfléchissant que cette suite d'attentats s'est perpétuée pendant plus de dix années, sans qu'il apparaisse d'aucun effort tenté par la police locale pour découvrir les premiers de ces crimes et en prévenir le retour.

Enfin, après une longue et volumineuse instruction, la justice a fait la lumière sur tous ces criminels attentats, et Dumollard, reconnu et déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

M. le rapporteur vous a fait connaître que le résultat du plus scrupuleux examen n'avait révélé aucune irrégularité. Il n'a trouvé aucun moyen de cassation. Seulement il a soumis à votre appréciation deux observations auxquelles le défenseur d'office, accomplissant rigoureusement son devoir, n'a pas pu réussir à donner quelque valeur.

Je me bornerai moi-même à exprimer que, dans mon opinion comme dans celle de M. le rapporteur, les circonstances relevées ne peuvent constituer un moyen de cassation.

En s'attachant aux questions relatives à Marie Baday, on voit que Dumollard n'était pas seulement accusé de lui avoir donné la mort, mais l'accusation y avait attaché ces circonstances :

1° Que le crime avait été commis avec préméditation;

2° Qu'il avait été accompagné de vol, et de vol commis lui-même à l'aide de violences pendant la nuit et avec port d'armes cachées.

Le jury avait répondu affirmativement sur toutes ces questions.

Or, le meurtre commis avec préméditation prend le titre d'assassinat (article 296 du Code pénal), et il entraîne la peine de mort (article 303).

Le crime, alors même qu'il n'y aurait pas eu préméditation, emporte également la peine de mort s'il a été accompagné ou suivi d'un autre crime (article 304). Et nous venons de voir que le meurtre de Marie Baday avait été suivi de vol, accompagné lui-même de trois circonstances aggravantes également déclarées constantes par le jury.

Donc, la peine de mort était deux fois encourue par les déclarations du jury. Et cela suffit, par conséquent, pour justifier la condamnation à cette peine prononcée par l'arrêt.

Une troisième circonstance avait été articulée par l'acte d'accusation. Plusieurs des victimes avaient été violées. L'accusation avait imputé à Dumollard d'être auteur de ces viols; mais le jury, interrogé distinctement sur ce point, avait donné une réponse négative.

Et sur une autre question, celle de savoir « si le meurtre « avait accompagné ou suivi le viol commis sur Marie Ba« day, » il avait répondu affirmativement.

De là, dit-on, une contradiction entre la réponse qui affirme que Dumollard n'a pas commis le viol, et la réponse qui semble, indirectement du moins, supposer le contraire.

Cette objection pourrait avoir quelque valeur, si la circonstance du viol avait été seule alléguée comme circonstance aggravante du meurtre, et partant nécessaire pour lui faire attribuer le caractère d'assassinat. Alors, en effet, si l'existence de cette circonstance aggravante n'était pas clairement établie à l'encontre de Dumollard, l'article 304 n'aurait pas pu recevoir son application. Mais, du moment que deux autres circonstances aggravantes, dont une seule aurait suffi pour entraîner la peine de mort, avaient déjà été reconnues et déclarées constantes par le jury, l'existence d'une troisième circonstance devenait indifférente; le doute élevé à cet égard ne peut influer sur la certitude des déclarations acquises sur le fait principal, et sur les deux circonstances de vol et de préméditation, ni par conséquent sur la peine de mort y attachée par la loi,

Sur le second point, il est très vrai, comme vous l'a dit le défenseur, que, d'après l'article 362 du Code d'instruction criminelle, le ministère public doit requérir pour l'application de la peine ; et c'est aussi ce qu'il a fait dans l'espèce, en réquérant la peine de mort contre Dumollard.

Mais autre chose est la peine elle-même; autre chose est le mode d'exécution. Cela est si vrai que, ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur, le projet du Code pénal abandonnait au ministère public le soin de désigner le lieu de l'exécution. Mais l'article 26 du Code pénal a jugé plus conforme aux principes de placer cette désignation dans les attributions de la Cour d'assises.

Sans doute le ministère public peut faire porter encore ses réquisitions sur ce point ; et s'il le fait, la Cour devra y statuer. Mais s'il ne le fait pas, comme elles ne sont pas exigées par l'article 26, la Cour d'assises n'en conserve pas moins le droit de statuer à cet égard par sa seule impulsion, ainsi qu'elle le juge convenable, selon les circonstances de convenance et d'utilité publique.

Quant à l'accusé, une seule chose l'intéresse dans l'application de l'article 26, c'est que l'exécution ait lieu sur une place publique. On n'étrangle plus entre deux guichets. La publicité de l'exécution est une garantie qu'aux rigueurs légales de l'exécution stricte de l'arrêt, on n'ajoutera pas d'autres rigueurs ou d'autres procédés. Mais le choix de la place publique sur laquelle l'exécution devra avoir lieu appartient péremptoirement y la Cour d'assises, sans que l'accusé ait droit de contredire.

Telles sont, messieurs, les réponses que je crois devoir adresser à la défense d'office. Les considérations qui vous ont été présentées ne peuvent affecter la procédure. Elle a été parfaitement régulière. Des débats affligeants ne se reproduiront plus devant une nouvelle Cour d'assises, et la peine justement acquise à tant de forfaits accumulés ne sera pas différée.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ces conclusions, le rejet du pourvoi a été prononcé.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De François-Auguste-Antoine Cauvin, condamné par la Cour d'assises du Var, à la réclusion perpétuelle, pour viol ;

2° de Jérôme Roumagnan et Joseph Brun (Var), huit ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés ; — 3° de Jean-Baptiste Charrier (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 4° de Philippe Durand (Var), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5° de Eugénie Hours et Catherine veuve Chevalier (Vaucluse), cinq ans de réclusion, avortement ; — 6° De Laurent Durnet (Ain), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 7° de Prosper Vachon (Vaucluse), sept ans de réclusion, vols qualifiés ; — 8° de Michel-Isidore Barat (Meurthe), cinq ans de réclusion, faux.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Willemot, conseiller.

Audiences des 24 et 25 février.

ASSASSINAT ET VOL.

Cette affaire, la dernière et la plus grave d'une session dans laquelle une peine capitale et trois autres condamnations pour attentats aux personnes ont déjà été prononcées, excite au plus haut degré l'attention publique. La population est encore sous le coup de la consternation qui l'a frappée lorsque, le 24 décembre dernier, on apprenait qu'un assassinat avait été commis sur la grand'route à quelques pas de la ville de Vesoul, et lorsque quelques jours après l'accusé, qui avait pris la fuite, traversait la ville, ramené par la gendarmerie au milieu d'une foule irritée accompagnant de ses clameurs et de ses cris le lugubre cortége.

Jamais public aussi nombreux n'avait envahi la salle de la Cour d'assises. Les précautions les plus sévères avaient dû être prises, et longtemps avant l'heure de l'audience des sentinelles avaient été placées à toutes les portes pour maintenir l'ordre et veiller à la sécurité publique.

L'accusé est introduit, les fers aux mains ; tous les regards se fixent sur lui. C'est un homme d'une haute taille, maigre, au regard farouche. Ses mouvements sont saccadés, violents. La mâchoire inférieure proéminente a un caractère de férocité. Il porte une blouse bleue, un pantalon gris, et la même casquette noire que les témoins ont remarquée le jour du crime.

On attend avec impatience son interrogatoire dans lequel vont se révéler ses moyens de défense, et qui donnera lieu, sans doute, à des incidents que fait craindre la violence de son caractère.

Les pièces à conviction sont placées sur une table devant les siéges des jurés. Elles se composent des vêtements ensanglantés du malheureux Phetter, des chaussures de l'accusé et de quelques objets qui lui ont appartenu.

La Cour entre en séance ; le silence se rétablit.

M. le procureur impérial Maistre occupe le fauteuil du ministère public.

Me Alphonse Noizot est au banc de la défense.

Après le tirage du jury, M. le président demande à l'accusé ses nom et prénoms.

Il repond qu'il s'appelle Pierre Klopfenstein, âgé de quarante-trois ans, ancien marchand de légumes, demeurant à Belfort.

De la procédure résultent les faits suivants :

Le 24 novembre dernier, à six heures du matin, le nommé Christin, terrassier à Ville-le-Châtel, aperçut, au pied du talus de la route impériale à Vesoul, un homme couché et couvert de sang. Transporté à l'hôpital de Vesoul, cet homme expira à dix heures du matin sans avoir recouvré ses sens et proféré un seul mot. Il avait à la tête vingt-deux blessures, le crâne avait été brisé, et le ventre ouvert à sa partie supérieure laissait échapper des intestins. Ce malheureux était le nommé Théodore Phetter, marchand à Champagny, qui étant arrivé à Vesoul la veille au soir, et après avoir passé la nuit à l'auberge, en était reparti le 24 novembre à cinq heures du matin pour If, où il devait faire un chargement de vin. Phetter était porteur d'une somme de 800 fr. dont il avait été dépouillé. Un couteau à manche blanc, ainsi qu'une pièce de fer laminé qui avait servi à commettre le crime furent trouvés à proximité du lieu où Phetter avait été frappé. Ces objets mirent bientôt la justice sur les traces de l'assassin. En effet, ce couteau et ce morceau de fer furent reconnus comme ayant été en la possession d'un étranger arrivé à Vesoul dans les premiers jours de novembre; cet étranger les avait fait repasser et affiler lui-même, et avait pris dans cette ville le faux nom de Lapaz. Mais il n'était autre qu'un nommé Klopfenstein, déjà condamné plusieurs fois pour vol et escroquerie par les Tribunaux de France et de Suisse, lequel était originaire de Delfort et n'était venu à Vesoul qu'avec l'intention de continuer ses méfaits. Klopfenstein mangeait à l'auberge Moine; il avait vu Phetter le 23 novembre, avait appris de lui le but de son voyage, et formé dès lors son criminel projet.

Le 24 novembre, contrairement à ses habitudes, Klopfenstein se leva à trois heures du matin environ : il surveilla les préparatifs de départ de Phetter au moment où, à quatre heures, celui-ci se mettait en route avec ses deux voitures. Klopfenstein qui est d'une haute taille, qui était vêtu d'une blouse et d'une casquette et qui a été reconnu à ces signes, se mettait également en route avec lui. Plus tard, sur le chemin de Noidons, Phetter et Klopfenstein se trouvaient encore ensemble. Ce dernier était rentré à Vesoul à six heures du matin, et à ce moment ses allures avaient paru étranges ; il était inquiet, agité ; il avait montré de l'or, fait brusquement plusieurs emplettes, puis il était parti à neuf heures par le train express. Ces circonstances ne permettaient plus de douter que Klopfentein ne fût l'assassin. Il a été recherché avec le plus grand soin, et le 29 novembre il a été arrêté à Saint-Louis au moment où, reconnu par un mécanicien qui l'avait vu à Vesoul, il essayait de fuir dans l'intérieur de la gare, et de se soustraire à la poursuite dont il était l'objet.

Cette arrestation a rendu la tranquillité aux populations du pays que ce grand crime avait épouvantées. En conséquence, Klopfenstein est accusé : 1° d'avoir, le 24 novembre dernier, vers cinq heures du matin, sur la route départementale n° 1, de Vesoul à Auxonne, au territoire de Noidons-lès-Vesoul et au lieu dit Frais-Pertuis, volontairement homicidé Théodore Phetter, âgé de cinquante-sept ans, voiturier à Champagny, et d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation, avec guet-apens, et avec cette circonstance que le meurtre a précédé ou suivi, préparé ou facilité le crime de vol ci-après spécifié et qualifié ; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait au préjudice de Théodore Phetter une somme de 800 francs environ dont ce dernier était porteur, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse 1° sur un chemin public, 2° de nuit, 3° étant porteur d'armes cachées, 4° à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures.

Il est procédé à l'interrogatoire de Klopfenstein.

L'accusé répond à toutes les questions avec une énergie qui ne s'est pas démentie un seul instant pendant tout le cours des débats. Il nie tous ces faits avec audace, même ceux qui sont attestés par de nombreux témoins ; il agite ses bras, et se promène fiévreusement dans le court espace laissé libre par les gendarmes qui l'entourent.

Cet interrogatoire produit une profonde sensation sur le public.

Quarante-cinq témoins sont entendus. Tous viennent reproduire les charges de l'accusation. L'accusé leur adresse les apostrophes les plus violentes, il leur oppose les dénégations les plus formelles.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée au ministère public.

M. le procureur impérial Maistre s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous touchez à la fin de cette longue et douloureuse session ; mais avant de vous séparer, il vous reste encore un grand devoir à remplir ! Ce devoir... la main de Dieu vous l'a rendu facile, en livrant à l'examen de vos consciences les faits et des preuves d'où jaillit la lumière et qui commandent aux convictions les plus rebelles.

Loin de nous la pensée d'apporter dans ce débat l'influence de l'émotion populaire et de provoquer, en dehors de la loge que des faits, la solution des graves questions que vous aurez à résoudre. La justice, messieurs, ne demande point aux passions la base de ses arrêts. Ardente, sans doute, dans ses investigations lorsqu'elle s'attache aux pas d'un grand criminel, inflexible dans ses appréciations quand elle a découvert le point de vérité, elle ne demande qu'à la raison calme, sérieuse les moyens d'atteindre le but que nous poursuivons tous ici : « Le triomphe de la loi et le maintien de la sécurité publique ! »

Entrons donc avec confiance dans l'examen de ce grand procès : entrons-y résolument, avec cet amour du bien, avec cette sainte énergie que donne une conviction profonde ; et rappelons-nous sans cesse, messieurs les jurés, que la fermeté est le premier devoir du juge et la première garantie de la justice répressive.

M. le procureur impérial entre ensuite dans la discussion de l'affaire, et il termine en ces termes son éloquent réquisitoire :

Voilà, messieurs, avec tous ses horribles détails, l'exposé de l'audacieux attentat qui avait jeté au milieu des populations qui nous entourent de si vives et si légitimes alarmes.

Voilà l'homme qui l'a commis..... et qui le 30 novembre traversait cette ville précédé et suivi de l'exécration publique.

Cet homme !..... vous le connaissez. Répudié depuis longtemps par sa famille, flétri par huit condamnations, Klopfenstein vit depuis quatorze ans en état de révolte contre les lois de son pays.

Nature violente, sauvage, dégradée par l'habitude du vol, Klopfenstein a franchi tous les degrés du vice et du déshonneur pour atteindre, le 24 novembre, l'apogée de la scélératesse.

Cet homme, messieurs, est une honte pour l'humanité, un danger permanent pour l'ordre social ; et quand de toutes parts aujourd'hui la vie humaine se trouve menacée par des Dumollard ou des Klopfenstein... vous saurez mesurer la grandeur du châtiment à la perversité du coupable et aux besoins de la sécurité publique.

Me Alphonse Noirot, défenseur de Klopfenstein, avait un devoir difficile à remplir en présence des charges accablantes de l'accusation, et en face de l'impression publique nettement accusée. Il n'en a pas moins abordé courageusement la discussion. Après avoir fait la part des mauvais antécédents de Klopfenstein, il s'est attaché à combattre les preuves de l'assassinat. Il a relevé quelques circonstances de nature à faire naître le doute dans l'esprit du jury, et il termine en rappelant le douloureux souvenir de tant d'erreurs judiciaires qui doit éternellement se présenter à l'esprit des juges comme un salutaire avertissement.

M. le président déclare les débats terminés, et fait le résumé de l'affaire.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et rentre bientôt avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans admission de circonstances atténuantes.

M. le président prononce l'arrêt de mort au milieu de l'émotion générale. La Cour ordonne que l'exécution aura lieu sur une place publique de Vesoul.

La physionomie de l'accusé n'a pas changé, et l'on remarque qu'il signe d'une main ferme et sans trembler les conclusions que prend son défenseur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 26 février.

LA GUÉRISON RADICALE EN QUINZE JOURS DES PHTHISIES, CANCERS, MEMBRES CONDAMNÉS A L'AMPUTATION, ETC., ETC. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

L'inventeur de la guérison rapide de maux généralement incurables, génie méconnu ou inconnu, distribuait lui-même, il y a quelque temps, l'imprimé qu'on va lire, dans l'espoir sans doute que le bruit des merveilles annoncées dans cet écrit arriverait jusqu'à l'auguste destinataire auquel il est adressé :

A S. M. l'Empereur Napoléon III.

Sire,

La puissance de Votre Majesté impériale peut rendre la félicité à l'homme sur la terre, félicité que tout l'or du monde ne peut surpasser.

Sire, cette vérité, Votre Majesté impériale l'observera dans le présent imprimé et les quelques certificats ci-joints, faits en un mois.

Mais, Sire, l'essentiel est que Votre Majesté ordonne de former une commission publique pour observer qu'en quinze jours on peut guérir radicalement cent poitrinaires au premier ou au deuxième degré; la même quantité de cancers, et la même quantité de condamnés à l'amputation de membres seront guéris également, sans en perdre un seul, et bien d'autres maladies auxquelles l'homme est sujet sur la terre.

Sire, cette découverte est un grand avantage pour l'humanité et pour l'Etat. Quel bien Votre Majesté peut rendre au genre humain! Quelle gloire pour Votre Majesté de délivrer le monde du tourment, des souffrances et de la mort!

Certainement que le peuple, qui vous aime, ne manquera pas de vous nommer doublement son père et son second Dieu sur la terre.

Sire, Giordano ne demande pas d'argent à Votre Majesté, il fera l'expérience entièrement à ses frais.

Lorenzo Giordano,

Rue de Richelieu, 79, dans le magasin des fleurs.

Paris, le 4 octobre 1861.

Grande gloire, en effet, que celle d'un souverain qui délivrera ses sujets des souffrances *et de la mort* !

Au dessous de cette lettre, on lit le *post-scriptum* suivant :

Dans la France civilisée, si quelques personnes ne croient pas, qu'elles veuillent bien examiner le cas des six dernières dames qui souffraient toute espèce de tourment, occasionné par le cancer, depuis trois, quatre et sept ans, toutes condamnées comme incurables par les médecins, et que Giordano a guéries en un mois. Examinez, et alors vous direz : Il n'y aura plus de cancers, plus de poitrinaires, ni aucune des maladies notées dans le prospectus ci-inclus, sans exception. Les faits existants parlent clairement; enfin tout s'opère extérieurement, etc., etc.

Le prospectus annoncé, portait en tête ces mots :

LA FÉLICITÉ DE L'HOMME SUR LA TERRE, OU LA CESSATION DE L'IMPOSTURE.

L'imposture dont il s'agit est, on le devine, la médecine

de la Faculté, laquelle Faculté est accusée par Giordano de mettre la lumière sous le boisseau. Il est certain qu'elle a jusqu'ici caché si soigneusement le moyen de délivrer l'humanité *de la mort*, que ses membres se résignent à mourir plutôt que de révéler un pareil secret.

Toutefois, notre guérisseur se contredisait bien un peu, en signant aux phthisiques, cancéreux et autres malades qui voulaient bien l'honorer de leur confiance, l'engagement qu'on va lire, et duquel il résulte qu'en définitive il garantissait son malade pendant quatre ans, comme les horlogers garantissent une pendule pendant deux ans :

Je soussigné Lorenzo Giordano, déclare avoir reçu de M... la somme de.... pour l'avoir guéri *radicalement* de la maladie appelée....

Giordano promet, *si la maladie reparaît*, dans l'espace de quatre ans, de soigner M.... sans aucune rétribution.

Seulement, si la maladie radicalement guérie reparaissait, le médecin ne reparaissait pas, et le malade avait un billet comme celui de La Châtre. D'autres fois, nouveau médecin de Molière, il voulait persuader à tel client qui souffrait plus que jamais, qu'il était guéri : « La preuve, disait-il, c'est que je vous ai administré mes remèdes: vos souffrances sont dans votre imagination; que diable! je m'y connais mieux que vous, je sais mon état. — Mais moi aussi, je sais mon *état*, » répliquait le malade récalcitrant. Alors Giordano l'accusait de mauvaise foi.

Il multipliait ses efforts pour faire triompher son système, et cela s'explique : il a soixante quatorze ans, et, partant, pas de temps à perdre.

En attendant ce triomphe, notre novateur avait déjà répandu sa méthode avec un certain succès, puisqu'il a déclaré à des malades qu'il n'avait pas une minute à lui, et il s'est vanté d'avoir gagné près de 5,000 francs en quatre mois.

Voici cet illustre guérisseur en police correctionnelle ; il baragouine le franco-italien comme Fontanarose, et ne peut répondre qu'à l'aide d'un interprète.

Interrogé sur sa profession, il se dit mécanicien.

M. le président : Mais vous exercez la médecine ; où avez-vous étudié ?

Le prévenu : Je suis l'élève de mon père, qui était médecin.

Il avoue qu'il a exercé la médecine, mais, dit-il, pour rendre service à l'humanité.—Je ne suis pas un charlatan, s'écrie-t-il, j'ai fait imprimer et tirer à cinq mille exemplaires une lettre à l'Empereur, pour prouver que je suis prêt à faire les expériences de mon système.

Sur ce, pour démontrer ce système, il tire de sa poche un appareil composé d'un tube en métal adapté à une lampe à esprit-de-vin, et explique son procédé, qui consiste à brûler un papier dont il a le secret et à envoyer la fumée par le tube sur la partie malade; après quoi, il frotte cette partie avec une pommade de sa composition.

Plusieurs individus soignés par lui sont entendus.

Le premier est un maçon ; Giordano lui a pris 5 fr. par fumigation; à la dix-septième, le prévenu lui a soutenu qu'il était guéri ; total, 85 fr., et le témoin n'est pas guéri.

Un autre, cité, ne se présente pas; lecture est donnée de sa déposition, et il arrive quand l'affaire est presque terminée ; le prévenu l'a si bien guéri, qu'il est en ce moment à l'hôpital; cela lui a coûté 54 fr.

Inutile de rapporter les dépositions des autres témoins, et c'est bien le cas de dire : *Ab uno disce omnes*.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 15 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 27 FÉVRIER.

Mme Lefebvre habite près Paris, au village Levallois ; dans les premiers jours du mois d'avril 1861, elle jouissait dans son jardin des douceurs des rayons d'un soleil printanier; auprès d'elle était sa jeune fille, âgée de moins de deux ans. Tout à coup un oiseau vient s'abattre aux pieds de l'enfant en faisant entendre des cris discordants: c'était une perruche ; l'animal effrayait la petite fille, il pouvait même la mordre, Mme Lefebvre veut l'éloigner, et dans ce but elle agite la main ; mais, loin de fuir, la perruche se précipite sur elle et lui fait une cruelle morsure à la main droite. Les conséquences en furent désastreuses, et si l'on en croit un certificat qui lui fut délivré au mois de juin suivant par le docteur Stein, docteur en médecine des universités de Leyde et de Moscou, autorisé par un arrêté ministériel spécial à exercer en France, Mme Lefebvre aurait eu à l'index de la main droite un panaris extrêmement douloureux avec phlébite et angioleucite du bras droit jusqu'à l'aisselle, des abcès nombreux se seraient formés et auraient nécessité des opérations chirurgicales, la vie de la malade aurait été sérieusement en danger, et le danger ne se serait dissipé que grâce au traitement énergique et douloureux prescrit par le docteur Stein.

Huit mois après l'accident, sa santé n'était pas rétablie, et le docteur attestait encore au mois de novembre qu'il était obligé de continuer assidument ses soins, que Mme Lefèvre ne pouvait plus se servir de l'index de la main droite, les phalanges étant sans mouvement et le doigt insensible, la phlébite brachiale elle-même n'était pas complètement dissipée. Mme Lefèvre et son mari ont formé contre leurs voisins, les époux Fortin, propriétaires de la perruche, une demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts, en s'appuyant sur l'art. 1385 du Code de procédure, qui déclare le propriétaire d'un animal responsable du dommage qu'il a causé. Quand on possède un animal de mœurs aussi peu sociables, on doit le surveiller avec soin, le renfermer dans une cage, ou lui mettre une chaîne à la patte; mais on ne doit pas le laisser errer et libre de s'introduire chez les voisins. Il y a là une faute grave dont on doit subir la responsabilité, et cela est d'autant plus juste, qu'une perruche n'est assurément pas un de ces animaux utiles que l'on est quelquefois obligé d'avoir auprès de soi, mais que c'est un luxe qu'on ne doit se permettre qu'à la condition de veiller avec soin à ne causer aucun dommage.

Les époux Fortin ont résisté énergiquement à cette demande. Leur perruche est tout à fait inoffensive et d'un caractère très doux; elle voltige quelquefois autour de la maison, et personne n'a jamais eu à se plaindre d'elle; il est possible qu'elle soit venue se poser dans le jardin de Mme Lefebvre, mais rien n'est moins certain que la morsure qu'elle aurait faite, rien n'est moins probable surtout que les terribles conséquences de cette morsure, qui ne sont prouvées que par les certificats du docteur Stein; ces certificats sont empreints d'une exagération évidente. Quelques jours après celui où la perruche aurait fait cette blessure, Mme Lefebvre a assisté à un bal, où elle a dansé avec un entrain qui témoignait de sa bonne santé; un peu plus tard, elle a donné un repas dont elle a fait les honneurs sans paraître souffrante; si plus tard elle a eu une phlébite ou un panaris, pourquoi vouloir en rendre responsable un volatile qui n'a aucun reproche à se faire ?

Le Tribunal, après avoir entendu Me Elie Paillet pour Mme Lefebvre, et Me Malapert pour les époux Fortin, et les parties en personne à l'audience, a accordé 1,000 fr. de dommages-intérêts. (Tribunal de la Seine, 4e chambre, présidence de M. Raux.)

— La loi du 30 mai 1857, en stipulant que les sociétés anonymes autorisées en Belgique seraient considérées comme jouissant de l'autorisation en France, et en révevant au gouvernement le droit d'étendre le bénéfice de cette loi à d'autres pays, a fourni un argument puissant à l'opinion qui soutient qu'une société anonyme étrangère non autorisée en France doit être considérée comme n'ayant dans notre pays aucune existence légale. Le bénéfice de la loi de 1857 a été étendu déjà à un certain nombre de pays, cependant elle n'est encore applicable ni à l'Angleterre, ni à une portion de l'Allemagne. En 1859, la société *la Providentia*, établie et autorisée dans la ville de Francfort, s'est substituée aux lieu et place de la société française *l'Accident*, en s'engageant, moyennant l'encaissement des primes de cette société, à exécuter toutes ses obligations ; et une circulaire, émanant du directeur de la succursale française de la Providentia, a prévenu les assurés à la compagnie l'Accident que désormais ils auraient affaire à la Providentia seule. M. Derrieu, se prétendant créancier de la société l'Accident, a assigné devant le Tribunal de la Seine la Providentia en la personne de son directeur à Paris. La compagnie a indiqué dans ses conclusions, sans cependant l'opposer formellement, une fin de non-recevoir tirée de son défaut d'existence légale en France?

M. Derrieu, sans contester une jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts rendus en 1859 et 1860, et récemment encore par un arrêt de la Cour de Paris, du mois de décembre dernier, faisait observer que tous ces arrêts étaient intervenus dans des espèces où la fin de non-recevoir avait été formellement opposée ; que, de plus, les sociétés anonymes étrangères avaient toujours été demanderesses ; tandis que, dans le procès actuel, la Providentia était défenderesse. Elle est dans la situation de l'étranger non autorisé à établir son domicile en France, qui, privé de l'exercice de certains droits, peut cependant être poursuivi par un Français devant un Tribunal français. Pourrait-on lui permettre d'exciper du défaut d'autorisation, alors que c'est elle qui a fait en France appel au public français.

A ces observations présentées par Me Jay, Me Busson répondait en contestant la demande au fond ; sur la fin de non-recevoir, il disait que si elle n'avait pas été opposée formellement par la compagnie, c'était parce que, selon lui, la loi de 1857 n'avait pas la portée qu'on lui attribuait; cette loi, loin d'avoir été faite contre les sociétés anonymes étrangères, avait eu pour but, au contraire, d'améliorer leur condition, et c'est à tort qu'on en a tiré contre ces compagnies la prohibition d'ester en justice ; mais, puisque des décisions judiciaires sont intervenues en ce sens, puisqu'il a été jugé que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation devait être soulevée d'office, il doit en être ainsi, que les sociétés soient demanderesses ou défenderesses ; il ne serait pas équitable de leur reconnaître, lorsqu'elles sont poursuivies, une existence et une personnalité qu'on leur refuserait lorsque ce sont elles qui poursuivent leurs débiteurs.

Le Tribunal, attendu que la Providentia est une société anonyme étrangère, qu'elle n'a pas été régulièrement autorisée en France ; qu'elle n'y a pas dès lors d'existence légale, et ne peut pas plus être assignée comme société devant le Tribunal, qu'elle n'aurait elle-même qualité pour intenter une action en justice, a déclaré M. Derrieu non-recevable en sa demande.—(Trib. civ. de la Seine, 5e ch, Audience du 21 janvier. Présidence de M. de Charnacé.)

— La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Louis-Joseph Liébert, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 8 février 1862, pour assassinats.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, Mes Achille Morin et Clément, avocats désignés d'office.

— Un délit dont les conséquences sont fort graves, mais qui fort heureusement se présente rarement, était soumis aujourd'hui à l'appréciation du Tribunal correctionnel (6e chambre). Il s'agissait du délit de lacération de titre prévu par l'article 439 du Code pénal. Voici dans quelles circonstances ce délit avait été commis :

Le sieur Altamayer, marchand de vins, boulevard de la Gare, à Ivry, avait passé un marché avec le sieur Rousseau, entrepreneur de maçonnerie, pour l'édification de certaines constructions qu'il se proposait de faire élever sur un terrain dont il est locataire pour une période de vingt-cinq ans.

Postérieurement à ce traité, il fut question entre eux de travaux supplémentaires à exécuter; et comme le premier traité concédait à Altamayer des délais pour le paiement, Rousseau conçut la pensée de se dégager des facilités de paiement qu'il avait consenties, et voici, d'après la plainte, comment il s'y prit pour arriver à ses fins :

Le 9 octobre dernier, à cinq heures du matin, il se rendit chez Altamayer et lui demanda le double du traité qu'il avait entre les mains, sous le prétexte d'y faire une modification. Altamayer lui confia ce double ; il fut obligé de s'absenter un moment, laissant le double entre les mains de Rousseau, et quand il revint il trouva le double déchiré et les morceaux par terre. En même temps Rousseau lui présenta le projet d'un autre traité, dont les conditions étaient complètement différentes de celles du traité déchiré.

Tels sont les faits déférés au Tribunal, et sur lesquels Me Faverie, avocat d'Altamayer, s'est appuyés pour demander la condamnation de Rousseau aux peines portées par l'art. 439 du Code pénal, et en 10,000 fr. de dommages-intérêts, laissant au surplus au Tribunal le soin d'apprécier le montant de l'indemnité réclamée.

Me Chenal, avocat de Rousseau, a soutenu que le traité avait été déchiré d'un commun accord, et qu'il devait être remplacé par un nouveau traité sur lequel les parties n'ont pu s'entendre. Mais ce système n'a pu prévaloir, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Benoist, le Tribunal a condamné Rousseau à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

— Le cheval de la veuve Daunay l'a échappé belle, la pauvre bête ! il n'était déjà pas si heureux : borgne, réduit à la triste condition de traîner des légumes dans une charrette, on pouvait dire de lui comme du Juif errant :

Que son sort malheureux
Paraît triste et fâcheux !

Eh bien, grâce à deux mauvais drôles que voici devant la police correctionnelle, il allait avoir la fin la plus misérable, quand il a échappé à cette fin, qui ne peut pas lui manquer d'arriver tôt ou tard, mais enfin que voilà retardée.

Les deux individus en question sont deux jeunes fumistes, Baglia et Zicheo, le premier âgé de seize ans, l'autre de dix-huit ou dix-neuf. Auprès d'eux, sur le banc, est assise une femme Nivert, âgée de cinquante ans, charbonnière, que la prévention leur donne comme complice.

Dans les premiers jours de janvier, deux marchands de légumes parcouraient la commune de Clichy, en conduisant une charrette attelée d'un cheval et remplie de choux, poireaux, oignons, etc., qu'ils criaient à si bon marché, que toutes les ménagères de la localité étaient à la queue leu leu pour se faire servir ; en sorte qu'une heure après toute la charretée était vendue ; les deux marchands étaient Baglia et Zacheo.

Pendant que ceci se passait, la veuve Daunay, fruitière, demeurant route de Clichy, cherchait vainement sa charrette, qu'elle avait, la veille au soir, chargée de légumes pour les aller vendre, et qu'elle avait laissée dans sa cour ; le cheval avait également disparu de l'écurie ; le soir, elle rentre chez elle, après une journée passée en recherches vaines, et elle trouve dans sa cour sa charrette vide, mais pas de cheval.

Le lendemain matin, elle reconnaît qu'on lui avait encore volé dans la nuit qui venait de s'écouler vingt-cinq choux, trois paquets de poireaux, sept décalitres d'oignons, etc., etc. Elle se met de nouveau en quête, et elle apprend la vente faite, dans les rues de Clichy, de légumes à un prix suspect, par deux jeunes marchands non moins suspects. Dans le signalement qui lui est donné de l'un d'eux, elle reconnaît un garçon nommé François qu'elle avait eu à son service quelque temps. (François c'est Zacheo).

Elle apprend également que la femme Nivert, charbonnière, tenant à Clichy un garni mal famé, avait acheté une certaine quantité de légumes ; elle se rend chez cette femme, l'interroge ; celle-ci nie avoir acheté des légumes la veille aux individus désignés ; malheureusement elle avait acheté avec des oignons, les sacs les contenant, et ces sacs, qui gisaient dans la chambre, furent reconnus par la veuve Daunay comme lui appartenant.

Ceci constaté, la brave femme se demande ce qu'on a pu faire de son cheval. Un soupçon lui traverse l'esprit : les voleurs ont dû mener la pauvre bête chez l'équarisseur ; le plus proche était celui de Neuilly, le sieur Macquart. Elle court chez lui et arrive juste à temps pour sauver la vie à la malheureuse rosse, achetée la veille par l'équarisseur au prix de 18 fr.

Tels sont les faits.

Après l'audition de la veuve Daunay, qui raconte les faits rapportés plus haut, le Tribunal entend l'équarrisseur : il déclare que Zacheo lui a amené le cheval de la part d'une veuve Geneviève, que lui, Macquart, connaît ; il l'a donc acheté sans défiance.

Baglia reconnaît avoir volé les sacs de légumes, entraîné qu'il a été par François Zacheo, ancien garçon de la veuve Daunay ; ils ont été ensemble vendre les légumes, et en ont vendu la plus grande partie à la femme Nivert, qui en a payé le prix à François.

Zacheo avoue sa participation au vol de légumes ; quant au cheval, il parle d'un individu imaginaire qui le lui a remis pour l'aller vendre à l'équarrisseur.

La femme Nivert reconnaît avoir acheté des légumes aux prévenus, mais publiquement, dit-elle, comme tout le monde, et au même prix que les autres acheteurs.

Le Tribunal a jugé qu'à l'égard de cette femme la prévention n'était pas suffisamment établie ; en conséquence, il l'a acquittée ; mais il a condamné Zacheo à treize mois de prison et Baglia à trois mois.

— Colombier est un magnifique brun de trente-six ans, type napolitain ; il en a aussi les instincts : il fuit le travail comme un chien les coups de fouet, et cherche le soleil comme un lézard : c'est un lazarrone du nord. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage.

— Vous ne travaillez pas ? lui dit M. le président.

Colombier : Pardon, je travaille aux maçons ; mais n'ayant pas d'ouvrage, je me suis rendu de moi-même à la police.

M. le président : Vous avez été condamné douze fois pour divers délits.

Colombier : Pour délits, jamais ! toujours pour ribote.

M. le président : C'est-à-dire que vous vous mettiez en ribote; puis, quand vous aviez perdu la raison, vous commettiez des délits.

M. l'avocat impérial : Et des délits de tout genre ; le prévenu a été condamné pour rébellion, cris séditieux, outrage public à la pudeur, vagabondage, ban rompu.

M. le président : Combien il y a-t-il de temps que vous êtes sorti de prison ?

Colombier : Environ un mois.

M. le président : Qu'avez-vous fait depuis votre sortie de prison?

Colombier : Je m'ai balladé, tantôt à Mazas, à l'Asile, à la préfecture. Ça a fini par m'ennuyer, et j'ai préféré me rendre que de me faire prendre en vagabondage.

M. le président : C'est absolument la même chose.

Colombier : Je le vois bien à présent ; c'est malheureux pour moi de voir que n'importe pas comment je m'y prenne, faut aller en prison.

M. le président : Vous étiez en surveillance à Châlon-sur-Saône, pourquoi avez-vous rompu votre ban et êtes-vous venu à Paris ?

Colombier : Pour avoir sauvé deux hommes qui se noyaient dans la Saône.

M. le président : Non pas, cette belle action que vous avez réellement commise vous a valu la remise du restant de votre peine, mais elle ne vous autorise pas à vivre sans rien faire, en un mot, dans un état constant de vagabondage.

Colombier : Je croyais qu'en me rendant de moi-même on ne me garderait que jusqu'à temps que je m'aurais un peu reposé.

M. le président : Quand on vous a arrêté, vous avez proféré quelques cris séditieux. Est-ce que vous comprenez quelque chose à la politique ?

Colombier : Ça serait donc la première fois de ma vie ? j'y comprends rien.

M. le président : Et vous avez donné des coups de poing au sergent de ville ! Cela, ce n'est pas la première fois, car vous avez subi plusieurs condamnations pour semblables violences.

Colombier : C'est un fait que pour les coups de poing, je connais mieux ça que la politique.

En s'entendant condamner à un mois de prison, Colombier fait cette réflexion à demi-voix : « Allons, il y a pas trop de mal ; ça va me conduire au beau temps. »

ÉTRANGER.

On écrit de Malte le 21 février au *Courrier de Marseille* :

« Il n'y a pas grand'chose à vous apprendre aujourd'hui, car Malte ne trouve guère d'aliments pour une correspondance. Seulement l'opinion publique est émue en ce moment par un procès qu'on juge aux assises. M. le marquis B... de Saint-G..., âgé de quarante-quatre ans, était le seul Maltais admis au club des officiers anglais ; il faisait même partie du comité. Depuis longtemps on s'apercevait de la disparition d'objets de toute sorte, et l'on avait obligé tous les garçons et servants à remplacer les objets enlevés, ou à partir. Les vols continuaient, et l'on ne pouvait soupçonner le marquis, car il était le premier à demander le renvoi des serviteurs.

Un beau jour cependant, des agents postés dans une pièce au-dessus des salles fréquentées par les membres du club, aperçurent par les ouvertures destinées à l'aération, le marquis B... mettant dans sa poche un verre en cristal ciselé. Le lendemain on fit une descente chez lui, et l'on trouva, après des recherches minutieuses, tous les objets volés soit au club, soit au domicile des officiers anglais. Il y avait jusqu'à quatorze binocles, des cannes, des chapeaux, des bijoux, des boutons de chemises et épingles pour une valeur de 1,000 fr. dérobés à un capitaine, etc.

« On en est à l'audition des témoins et leurs dépositions sont assez curieuses. L'accusé arrivait au club coiffé d'une casquette, et sortait avec un chapeau sur la tête, la casquette cachée dans ses poches.

On suppose que le marquis B a été conduit au vol par la nécessité de payer ses dettes et par le besoin de soutenir les dépenses auxquelles sa position au club l'entraînait. »

Le banquet annuel de la société helvétique de bienfaisance aura lieu, le samedi 1er mars, au Grand-Hôtel du Louvre. Les Suisses qui désirent y assister sont invités à aller souscrire chez M. Delarue, 39, galerie Montpensier (Palais-Royal.)

Bourse de Paris du 27 Février 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern c.	70 90.	Hausse « 35 c.
	Fin courant. —	71 —.	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant. Dern c.	100 80.	Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	101 15.	Hausse « 40 c.

Opéra. — Vendredi 28 février, 1re représentation de la Reine de Saba, opéra en quatre actes, chanté par Mmes Gueymard, Hamakers, MM. Gueymard, Belval, Marié, Goulon, Grizy.

— Au théâtre Robert-Houdin, dimanche, lundi et mardi gras, deux séances par jour, la première à deux heures, la seconde à huit heures du soir.

— Bals masqués de l'Opéra. — Demain 1er mars 1862, dernier samedi du carnaval, douzième bal masqué. Les entrées et billets de faveur seront généralement suspendus pour ce bal.

—Il n'est question, dans le monde artistique, que du bal de nuit paré et travesti qui sera donné au Casino lundi prochain, 3 mars, et que la direction de cet établissement offre à la *presse* et aux *artistes* des théâtres de la capitale.

Par conventions verbales en date du 25 février 1862, M. **COSTE** a vendu à M. **VAISSAT** son fonds de marchand de combustibles, situé rue d'Orléans, 19, à Neuilly, moyennant prix et conditions arrêtés entre les parties. L'entrée en jouissance est fixée au 5 mars prochain. Les oppositions seront reçues chez M. Jules Velat, rue de Courcelles, 20, quartier des Batignolles. (4945)

VAISSAT.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

DOMAINE DE GRAND-CORS

Etude de Me **CAILLOT**, avoué près le Tribunal civil de première instance séant à Bourges (Cher).

Vente par expropriation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Bourges, le vendredi 21 mars 1862, à deux heures du soir,

Du **DOMAINE DE GRAND-CORS**, situé sur les communes de Marmagne et Sainte-Thorette, canton de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

Ce domaine, sur lequel sont construits différents bâtiments d'habitation et d'exploitation, consiste en terres labourables, prés, bois, pâtures, etc Il est d'une contenance totale d'environ 170 hectares, dont 135 sur la commune de Marmagne et 35 sur celle de Sainte-Thorette.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CAILLOT**, avoué à Bourges, rue Moyenne, 28;

2° Et au greffe du Tribunal civil de Bourges, où le cahier des charges est déposé. (2967)

MAISON A IVRY

Etude de Me **BRÉMARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation, le mercredi 12 mars 1862,

D'une **MAISON** sise commune d'Ivry, rue du Parc, non encore numérotée, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BRÉMARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2° et à Me Bonnel de Longchamp, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. (2987)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE ET BELLE MAISON DE CAMPAGNE

au bord de la Seine, à Boissette, près Melun. Vastes communs, jardins, pelouses, prairies, parcs et verger, 5 hectares et demi, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le 1er avril 1862, en la chambre des notaires de Paris.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser : à Paris, à Me **GAUTIER**, rue Saint-Honoré, 217;

Et sur les lieux, à Mme Vaucher, propriétaire.

BELLE MAISON A PARIS

rue Roquépine, 9, près le boulevard Malesherbes, à vendre, par adjudication (même sur une seule enchère), le 11 mars 1862, en la chambre des notaires. — Mise à prix : 330,000 fr.

S'adresser à Me **DUMAS**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (Porte-Saint-Denis), qui délivrera un permis pour visiter ladite maison, de deux à cinq heures. (2963)*

GRAND HOTEL PLACE VENDOME **A PARIS**

contenant 1870 mètres, à vendre. S'adresser à Me **FAISEAU-LAVANNE**, notaire, r. Vivienne, 55. (2944)*

2 HOTELS A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mars 1862, à midi, et par le ministère de Me **BERGE**, l'un d'eux, en 2 lots,

De deux **HOTELS** contigus sis à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 57 bis, et rue des Vignes.

1er lot. Hôtel à Paris, avec salle de théâtre, pouvant servir d'atelier ou de bibliothèque, rue du Chemin-de-Versailles, 57 bis.

Mise à prix : 160,000 fr.

2e lot. Hôtel rue des Vignes.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

Audit Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (2990)*

GRANDE MAISON aux Champs-Elysées, rue des Bassins, 1, susceptible d'un revenu de 32,000 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

PETIT HOTEL avec écurie et remises, aux Champs-Elysées, rue Sainte-Geneviève, 10,

Mise à prix : 130,000 fr.

A adjuger même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 18 mars 1862.

S'adresser à Me **DEVÈS**, notaire, rue Laffitte, 3. (2989)*

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE LAUSANNE

à Fribourg et à la frontière bernoise, et de Genève à Versoix.

Le comité de direction de la compagnie a l'hon

neur de prévenir les porteurs des deux mille six cent trente-neuf actions désignées ci-après, libérées de 300 fr., que, conformément à l'article 15 des statuts, celles de ces actions sur lesquelles le versement complémentaire de 200 fr. n'aurait pas été effectué dans le délai de quinze jours à dater de la présente publication, seront, sans autre avis, vendues sur duplicata à la Bourse de Genève, pour compte et au risque des retardataires, aux jours et heures que la compagnie fixera ultérieurement.

Ces actions portent les numéros suivants :

Nos	7,169	à 7,193	13,705	à	13,713
	8,963	à 9,465	13,715	à	13,719
	9,561	à 9,862	13,982	à	14,081
	9,903	à 10,362	14,132	à	14,281
	12,726	à 12,775	14,297	à	14,546
	13,026	à 13,050	14,594	à	14,808
	13,113	à 13,137	15,278	à	15,287
	13,439	à 13,689	15,414	à	15,663
	13,695	à 13,703			

Fribourg, le 11 février 1862.
Au nom du comité de direction,
Le président : ALF. VON DER WEID.
Paris, le 21 février 1862. .(4940)*

COMPAGNIE DES
CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE
PAR LA VALLÉE DU RHÔNE ET LE SIMPLON.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite d'une convention passée le 9 février, à Berne, devant les membres rapporteurs du Conseil fédéral, entre le gouvernement du canton du Valais et les membres délégués du Conseil, tout conflit a cessé d'exister.

Conformément à un article de cette convention et d'accord avec le gouvernement du Valais, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 31 mars, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

Les titres devront être déposés quinze jours à l'avance, soit jusqu'au 15 mars à minuit.

Seront admis à cette assemblée générale extraordinaire, les porteurs d'actions entièrement libérées.

Cette assemblée générale extraordinaire a pour but :

1° La ratification de la convention passée avec le gouvernement du Valais ;

2° L'examen des modifications aux statuts qui en résultent.

Dans le cas où des porteurs d'actions non libérées qui n'ont pas été parties dans les sentences et jugements rendus à Genève le 14 août, le 26 septembre et le 4 novembre 1861, réclameraient le droit de prendre part à cette assemblée générale extraordinaire, celle-ci sera ajournée au 10 mai, pour donner à ces porteurs la possibilité de faire juger, dans l'intervalle, leur demande contre le conseil d'administration de la compagnie et de faire vider les contestations y relatives ; mais ils devront faire le dépôt de leurs titres dans le délai indiqué qui expire au 15 mars à minuit.

Il résulte de la déclaration du conseil dans l'article 1er de la convention, que le Tribunal de commerce de Genève, siége social, est seul compétent pour nommer le Tribunal arbitral chargé de prononcer sur ces réclamations.

Il n'y aura pas de nouvelle convocation pour l'assemblée générale extraordinaire ajournée au 10 mai, et les dépôts de titres effectués jusqu'au 15 mars à minuit seront seuls valables.

Avis sera donné dans les journaux spéciaux de cet ajournement, s'il y a lieu.

Ce dépôt devra être fait :

A Paris, rue Laffitte, 28 ;

A Lyon, chez M. Nypels, directeur de la compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6 ;

A Londres, chez MM. Sheppard, Pelly, Allcard et Ce, 28, Threadneedle street ;

A Genève, chez MM. Ph. Roget et fils ;

A Turin, chez M. Charles de Fernex. .(4944)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE
SECTION NORD DU RÉSEAU.

Rue Neuve-des-Mathurins, 44.

MM. les porteurs d'obligations 3 pour 100 de l'ancienne compagnie de **Paris à Lyon** sont prévenus que le jeudi 20 mars 1862, à midi et demi, il sera procédé publiquement, dans la salle du conseil d'administration, au tirage au sort de 609 obligations de l'emprunt de 1855.

Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort sera remboursé à raison de 500 fr., au siége de la compagnie, à partir du 1er avril 1862.

ENTREPOT GRAL DE LA VILLETTE

Les actionnaires de la société anonyme de l'**Entrepôt général de la Villette** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 31 mars 1862, à deux heures précises, au siége social, rue de Flandre, 179 à 185, à Paris (la Villette), à l'effet de délibérer notamment comme assemblée générale extraordinaire et conformément à l'article 24 des statuts, sur une proposition d'emprunt au Crédit foncier, pour un raccordement avec le chemin de fer de ceinture et l'établissement de nouveaux magasins.

Les cartes pour cette assemblée seront délivrées au siége social, du 5 au 16 mars. (4946)

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE
Avis aux porteurs d'obligations.

Le coupon n° 6 d'intérêts des obligations de la compagnie du **Chemin de fer franco-suisse**, échéant le 10 mars 1862, est payable, sans frais, dès le 10 mars, savoir :

A Neuchâtel, à la caisse centrale du Chemin de fer franco-suisse ;

A Paris, à la caisse centrale des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section nord), rue Neuve-des-Mathurins, 44 ;

A Bâle, Berne, Genève, Lauzanne, Zurich, Soleure, Lucerne, Francfort-sur-le-Mein et Stuttgard, aux caisses désignées précédemment.

LA DIRECTION.

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE

L'assemblée générale annuelle des membres de la société aura lieu le mercredi 12 mars, à huit heures précises du soir, au siége de la société, à Sainte-Barbe-de-Paris, place du Panthéon. (4947)

AVIS
AUX CRÉANCIERS ET ACTIONNAIRES
DE LA STÉ ADAM, H. PACHE ET CIE

Par acte du 22 février 1862, le syndic de la faillite **Adam, H. Pache et Ce** a donné à bail pour une année les mines et fonderies de plomb et de cuivre de la Cruz, appartenant à cette société.

Ce bail a été fait à une société formée à cet effet des principaux créanciers et actionnaires, dont le gérant est M. Neufville, banquier à Paris.

L'une des clauses de ce bail porte que les preneurs s'engagent formellement à admettre dans la société fermière, pendant un mois à dater de la signature dudit bail (22 février), tous les créanciers et actionnaires de la société Adam, H. Pache et Ce qui voudront y prendre part.

En conséquence, ceux qui voudront user de cette faculté pourront se présenter à cet effet, jusqu'au 22 mars prochain, chez M. S. de Neufville, banquier, à Paris, rue Cadet, 9, où il leur sera donné communication du bail et de l'acte constitutif de la société fermière. (4948)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

MIXTURE ODONTALGIQUE
pour guérir radicalement le MAL DE DENTS le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur Ges FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. (Affranchir et mandats sur la poste.) (*)

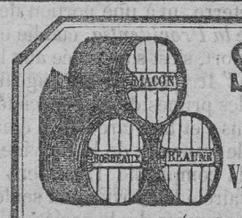
GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.
A LA CARAVANE
THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.
CHOCOLATS CUILLIER
La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.
CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.



SOCIÉTÉ ŒNOPHILE
161, rue Montmartre.
VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES
Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères
Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE) ; RUE DELABORDE, 9 ; RUE DE PROVENCE, 52 ; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60 ; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29 ; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.
Expéditions pour la France et l'Étranger.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Julien-Edouard SEUGET, graveur-ciseleur, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 67,

Et M. Alexandre-Auguste GAUMARD, graveur, demeurant à Paris, rue du Jour, 8,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison et la signature sociales : SEUGET et GAUMARD, pour l'exploitation d'un fonds de gravure, ciselure et émaillure, dont le siége était à Paris, rue des Vieux-Augustins, n. 67.

A été dissoute à partir du quinze février mil huit cent soixante-deux.

Et que les deux associés ont été chargés conjointement de la liquidation.

Pour extrait :

SEUGET.
(8362) GAUMARD.

Suivant acte passé devant Me Gérin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé entre :

Mme Elmire-Joséphine-Octavie HÉBERT, veuve de M. François-Benjamin DEGREZ, marchande de confections, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 17,

Et M. Louis-Victor AUGER, négociant en habillements, demeurant à Paris, rue Richelieu, 29,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de marchand de confections pour hommes, exploité à Paris, boulevard Saint-Denis, 17.

La société a commencé le quinze février mil huit cent soixante deux, et elle finira le trente et un janvier mil huit cent soixante-quatre.

La raison et la signature sociales sont : Veuve DEGREZ et AUGER.

Mme veuve Degrez a seule la signature sociale ; mais elle ne peut en faire usage que pour le règlement de la marchandise achetée en fabrique.

Il a donc été entendu que M. Auger ne pourrait donner sa signature ni la signature sociale, pour quelque cause que ce soit, pendant toute la durée de la société.

Pour extrait :

(6363) Signé GÉRIN.

Suivant acte sous signatures privées, en date du quinze février présent mois, enregistré à Paris le dix-sept février, folio 132, recto, case 1er, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé une société en nom collectif, pour quinze années consécutives, à partir du premier février mil huit cent soixante-deux, entre :

M. Antonio Candido Nascentes D'AZAMBUJA,

Et M. Eugène-Constant-Marie BONNIER,

Tous deux propriétaires, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 39.

Sous la raison sociale : A. D'AZAMBUJA et Ce,

Pour l'exploitation et le commerce des plâtres, barytes et albâtres, crus et cuits, en moellons et pulvérisés.

La gestion et l'administration de la société sont communes aux deux associés.

M. d'Azambuja a seul la signature sociale.

Le siége de la société est fixé à Paris, quai de Valmy, 195.

Pour extrait :

Paris, le vingt-sept février mil huit cent soixante-deux.

A. D'AZAMBUJA.
(8363) Eug. BONNIER.

Par acte sous seing privé du vingt-deux, février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Lazare GODCHAUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 12,

Et M. Hermann BERGER, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 60,

Ont dissous, à dater dudit jour, la société de fait existant entre eux, sous la raison GODCHAUX et BERGER, pour le commerce de l'herboristerie et de la droguerie, et dont le siége était à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 23.

La liquidation sera faite en commun.

Pour extrait :

(8364) A. MOMIGNY.

D'une délibération de tous les membres de la Compagnie des Bouchers réunis pour la fonte des suifs de Paris, prise en assemblée générale le dix-huit février mil huit cent soixante-deux, et consignée dans un acte sous signatures privées, enregistré, fait à Paris le même jour,

Entre, d'une part :

M. François-Cyrille LESAULNIER, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 80 ;

M. Adolphe-Baptiste DUVAL, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Tronchet, 31,

Et M. Louis-François CASSARD, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 14,

Gérants de ladite compagnie, sous l'ancienne raison DUVAL et Ce, puis sous la raison FERIEUX et Ce, et enfin sous la raison actuelle DUVAL, CASSARD, LESAULNIER et Ce, ayant son siége chez M. Duval, rue Tronchet, 31 ;

Et, d'autre part, les autres personnes dénommées audit acte, en qualité d'associés commanditaires ;

Il appert :

Que tous les associés ont, à l'unanimité, déclaré dissoudre cette société à partir du dix-huit février mil huit cent soixante-deux ;

Et que MM. Duval, Cassard et Lesaulnier ont été nommés liquidateurs, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette liquidation à fin.

H. MILLOT, mandataire,
(8359) rue de Richelieu, 41.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société de fait existant entre :

M. Louis-Christophe CHERVY, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 14,

Et M. Pierre SASSÉ, aussi fabricant de bijoux, demeurant au même endroit, ci-devant, et actuellement rue de Meslay, 32, à Paris,

Pour la fabrication de bijoux,

Sous la raison sociale : SASSÉ et CHERVY,

Et dont le siége était susdite rue de Rambuteau, 14,

A été déclarée et reconnue dissoute depuis le vingt-huit octobre mil huit cent soixante et un.

M. Sassé a été nommé liquidateur de la société dissoute, avec tous les pouvoirs attachés à ces fonctions.

Pour extrait :

(8356) SASSÉ.

D'un acte sous seing privé, fait en deux originaux, le vingt-deux février mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré,

Entre :

M. Charles-Louis BÉHAGLE, employé de commerce, demeurant à Paris-Batignolles, rue Lechapelais, 10, d'une part,

Et M. Charles-André PAILLER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 125, d'autre part,

Il appert :

Que les susnommés ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des soies teintes et écrues.

Raison sociale : BÉHAGLE et PAILLER.

Siége : boulevard de Sébastopol (rive droite), 81.

Durée : cinq ans, du premier mars mil huit cent soixante-deux.

Les deux associés ont la gérance et la signature sociale.

Pour extrait :

BÉHAGLE.
(8357) PAILLER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 FÉVRIER 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PIERRE dit LEPELTIER (Auguste), fab. de cheminées, demeurant à Paris, rue Lamartine, 22 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Laucry, 9, syndic provisoire (N° 19642 du gr.).

Du sieur PRUDHOMME (Pierre), fabr. d'arçons, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 162 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 19643 du gr.).

Du sieur WOLLHEIM (Edouard), négoc. en tissus, demeurant à Paris, rue Greneta, 5 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19644 du gr.)

Du sieur HYON (François-Louis), lamineur, demeurant à Paris, rue des Fontaines, 47 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 19645 du gr.).

Du sieur DUHAMEL (Désiré), mercier, demeurant à Paris, rue Saint Jacques, n. 263 ; nomme M. Boudault juge-commissaire et M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic provisoire (N° 19646 du gr.).

Du sieur MAILLOT (Louis-Bazile), négen soierie, place de la Bourse, 14 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 19647 du gr.)

De la dame veuve GAUPIN (Jeanne-Françoise Lorre, veuve du sieur Godefroy), lingère, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 53 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 19648 du gr.).

De la dame TAIX (Marie-Fanny Bonnet, femme séparée quant aux biens du sieur Ferdinand-Henri-Casimir), ayant tenu hôtel meublé, demeurant actuellement à Paris, boulevart Magenta, 455 ; nomme M. Berthier juge commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 19649 du gr.).

Du sieur ROLLAND (Pierre), md de vins, demeurant à Neuilly, avenue de Madrid, n. 2 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic provisoire (N° 19650 du gr.).

Du sieur JUVENOIS (Alphonse), fab. de pianos, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 166 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic provisoire (N° 19651 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DESJARDIN (Achille Victor), fabr. d'articles pour selliers, rue Labat-Montmartre, 23, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19617 du gr.);

Du sieur GRENIER (Jean-Hippolyte), limonadier, rue de Charenton, 127, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19619 du gr.);

De la société JAECK et PETIT, ayant eu pour objet le commerce de charbon de terre, dont le siége était à Paris, rue Poissonnière, n. 17, composée de Etienne Jaeck et Léon Petit, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19620 du gr.);

Du sieur PUECH (Calixte), corroyeur, rue Quincampoix, n. 78, le 5 mars, à 12 heures (N° 19613 du gr.);

Du sieur LALIGANT-THIARD (Claude), md de vins, rue de Ponthieu, n. 16, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19637 du gr.);

Du sieur ALBENQUE (Antoine), md cordonnier-bottier, rue Taranne, n. 6, le 5 mars, à 1 heure (N° 19588 du gr.);

Du sieur MARGUERIE (Constant), fabr. de papiers peints, rue Ménilmontant, 123, le 5 mars, à 12 heures (N° 19622 du gr.);

Du sieur STORELLY (Pierre-Antoine), anc. md d'huiles et d'épiceries, rue Basse, n. 32, Passy, le 5 mars, à 10 heures (N° 19576 du gr.);

De la société VANHASSEL et Ce, négoc. en charbon de terre, rue Mazagran, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19624 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THOMAS (François), négoc. en farines, rue Popincourt, n. 76, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19520 du gr.);

Du sieur MACHEFER (Jean), négoc. en châles et fourrures, chaussée-d'Antin, 4, et rue de Rivoli, n. 53, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 19534 du gr.);

Du sieur VARLET (Philippe), fabr. de chaussures, rue des Blancs-Manteaux, 35, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19554 du gr.);

Du sieur BARGON (Gaspard), bottier, rue de la Victoire, 82, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 19525 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SOYEZ (François-Pierre), nég. en laines et crins, rue des Vinaigriers, 8, le 5 mars, à 1 heure (N° 19378 du gr.);

Du sieur NILLES (Jean), layetier-emballeur, rue d'Allemagne, 106, La Villette, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19429 du gr.);

De la dame veuve SEDILLE (Aimée Piégard), mde de chiffons en gros, rue de Pontoise, n. 24, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19514 du gr.);

Du sieur ROGER (Fulgence-Paul), loueur de voitures, passage St Michel, avenue St-Ouen, 15, le 4 mars, à 1 heure (N° 19419 du gr.);

Du sieur BERTRAND (Pierre), boulanger, rue de Montreuil, 4, le 4 mars, à 1 heure (N° 16559 du gr.);

Du sieur ETIENNE (Jean), cordonnier, rue Bréa, n. 21, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 17845 du gr.);

Du sieur ROUTA (Charles-Joseph), loueur de voitures, boulevard des Ternes, n. 20, Batignolles, le 5 mars, à 10 heures (N° 19415 du gr.);

Du sieur GERVAISOT (Jacques-Louis), pâtissier, rue du Temple, 42, le 5 mars, à 9 heures (N° 19430 du gr.);

Du sieur DUPLAND (Pierre), facteur de pianos, place du Palais-Royal, n. 2, le 5 mars, à 9 heures (N° 19449 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TURLIN (Jean), fabr. d'émaux, rue de la Mare, 30, Belleville, le 4 mars, à 1 heure (N° 18841 du gr.);

De Mlle GROSHENS (Marie), fabric. d'éventails, rue de Limoges, n. 10, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19087 du gr.);

Du sieur THIVAUT (Pierre), charpentier, rue Pradier, 15, Belleville, le 6 mars, à 12 heures (N° 19016 du gr.);

Du sieur TRARIEUX (Eugène), nég. en vins à Boulogne, Grande-Rue, n. 81, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 18918 du gr.);

Du sieur LEROY (Louis-Pierre-Emile), cordonnier, rue Ménilmontant, 134, le 5 mars, à 2 heures 1/2 (N° 19281 du gr.);

De la société CULINE et PARPETTE, mécaniciens, faubourg St-Denis, 79, composée de Pierre-Joseph Culine et Nicolas Parpette, le 5 mars, à 10 heures (N° 19022 du gr.);

Du sieur BANQUELS (Eugène), négoc. confectionneur, rue Vendôme, n. 10, le 5 mars, à 9 heures (N° 19066 du gr.);

Du sieur BOISTAY (Adolphe-Philibert), carrossier, rue Marbeuf, 73, le 5 mars, à 1 heure (N° 19076 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VALEILLE (Adolphe-Pierre), anc. ébéniste, faubourg St-Antoine, 130, le 5 mars, à 10 heures (N° 18897 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELORME (Claude-Antoine), entr. de maçonnerie, rue du Ranelagh, n. 16, Passy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 mars, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 17455 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CAYRON (Guillaume), charbonnier, rue des dames, 91, Batignolles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18786 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAURENT (Léopold-Joseph), anc. limonadier à Batignolles, Grande-Rue, 47, demeurant actuellement rue de Grenelle-St-Honoré, 19, sont invités à se rendre le 4 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16106 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLIM (Isaac), md forain, rue Saintonge, n. 11, sont invités à se rendre le 4 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18415 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ECOCHARD (Xavier), épicier, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 140, sont invités à se rendre le 4 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18324 du gr.).

REDDITION DE COMPTE
DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite de la dame veuve MARSAULT (Louise-Madeleine-Geneviève Lecat, veuve Touchard et femme Marsault), boulangère à Montmartre, rue des Acacias, 30, sont invités à se rendre le 5 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 15276 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HEURTAUMONT (Edouard-Charles de), fabr. de lettres et ornementations en glace, rue d'Abbeville, n. 5 bis, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 5 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15779 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHAIX (Victor), mercier, rue Rambuteau, 18, sont invités à se rendre le 4 mars, à une heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 18614 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 février.

Du sieur BAUDOIN, négociant à Paris, rue Cadet, 32 (N° 19536 du gr.);

Du sieur PEIFFER, ébéniste à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71 (N° 19524 du gr.) ;

Du sieur CHENUAT (Alexandre), md de vins à Paris, rue Mouffetard, 23 (N° 19483 du gr.) ;

Du sieur CASIER, md de meubles brocanteur, rue d'Orléans, 50, à Batignolles (N° 18976 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 FÉVRIER.

NEUF HEURES : Mathieu, md de chaussures, synd.—Lepine, limonadier, ouvert. —Brille, tailleur, id.— Fillet, nég. en liquides, id.—Parizot, md de vins, id.— Cretey, md de vins, clôt.—Denivelle, nég. en cuirs, id.—Absille, md de vins, id.—Couvreux, négociant, id.—Frayssé, md de nouveautés, conc.— Sanciome et Ce, modistes, id.—Noël, md de chaussures, affirm. après union.—Depinay Prehamon, commissionnaire en farines, redd. de compte.

MIDI : Baron, Verreries impériales, clôt. —Bourlier, décédé, herboriste, redd. de compte.

UNE HEURE : Bujon, md de bois, synd.— —Aubry, nourrisseur, ouvert.—Laussat et Ce, nég. en vins, id. — Jean, Château d'Asnières, clôt —Bazire, fab. de chaussures, id.—Seguin, limonadier, affirm. après union.

DEUX HEURES 1/2 : Lacarelle, anc. cafetier, synd.—Roy, md de bois, ouvert.—Torton Duboc, md de vins, id.—Chatel, anc. boucher, clôt. — Legentil, épicier, id.—Turgis, éditeur, id. — Staar, fabr. de chaussures, id.— Doulliez, serrurier, id.—Hubie, md de dentelles, id.—Fetzner, ébéniste, id.—Lemoine, md de cafés, conc.—Hubert, menuisier, id.—Dubreuil, md de confections, id.—Vivier, emballeur, rem. à huit.—Fromage, fab. d'eau de Seltz, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

178—Commode, tables, canapés, chaises, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc.
179—Appareils à gaz, glaces, batterie de cuisine, vins, tables, chaises, etc.
180—Armoires, toilette, tables, commode, forge, étaux, chaudières, enclumes, etc. Rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, 5.
181—Comptoir, moulin à café, boîtes en cuivre, balances, banquette, etc. Rue Garancière, 8.
182—Chaises, tables, bureaux, comptoir, casier, pendule et autres objets.

Le 1er mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

183—Tables, chaises, commode, glace et quantité d'autres objets.
184—Comptoirs, bureau, liqueurs, bouteilles, vins, voitures, etc.
185—Balances, mesures en étain, bouteilles vides, 300 b. de vins et liqueurs
186—Tables, bureaux, chaises, pendule, vins, liqueurs, champagne, malaga, etc.
187—Comptoirs, pupitres, bureaux, cartonnier, coiffures, capelines, etc.
188—70,000 nos classés du journal l'Educateur populaire du poids de 1,400 kos.
189—Armoires, commodes, glaces, chaises, fauteuils et autres objets.
190—Comptoir, glace, mesures, brocs, horloge, 100 verres, 6 carafons, etc.
191—Tables, chaises, glaces, armoire à glace, buffet, tableaux, fauteuils, etc.
192—Table, chaises, bureau, établis de menuisier et quantité d'autres objets.
193—Bureau, tables, chaises, commode, casier, déchets de laine, etc. Rue Chapon, 9.
194—Appareils à gaz, horloge, comptoir, balances, table, chaises, fourneau, etc. Rue de Bondy, 86.
210—Meubles, forge avec soufflets, 300 outils, machines à percer et tarauder, etc. Rue Tronchet, 11.
211—Voitures dites victoria, coupés, harnais, chevaux, et autres objets. Passage Saulnier, 18.
212—Tables, cartonnier, casier, fauteuils, chaises, mouchoirs, serviettes, etc. Rue Saint-Maur, 15.
213—Comptoirs, balances, moulins à café, et quantité d'autres ustensiles. Rue Saint-Lazare, 136.
214—Buffet, table, canapé, chaises, fauteuils, et quantité d'autres objets. Paris-Vaugirard, rue du Transit, 13.
215—Buffet, table, chaises, pendule, bascule, et quantité d'autres objets. Rue de Rivoli, 13.
216—Commode, glace, pendule, bibliothèque et quantité d'autres objets. Rue Dauphine, 16.
217—Tables, chaises, fauteuils, glaces, bureaux et quantité d'autres objets. Rue du Faubourg-Montmartre, 32.
218—Canapés, fauteuils, chaises, glaces, bibliothè